



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

31 mars 2008

ISSN 07619618

N° 3

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2008.74.08 du 18 février 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.....p 12
- Arrêté n° 2008.74.09 du 18 février 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville.....p 12
- Arrêté n° 2008.74.10 du 18 février 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal du Léman.....p 13
- Arrêté n° 2008.74.11 du 18 février 2008 portant tarification de l'hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine.....p 14
- Arrêté n° 2008.74.12 du 18 février 2008 portant tarification du centre hospitalier de Rumilly.....p 14
- Arrêté n° 2008.74.13 du 18 février 2008 portant tarification du centre médical Praz Coutantp 15
- Arrêté n° 2008.74.14 du 18 février 2008 portant tarification du centre hospitalier de la région annécienne.....p 16
- Arrêté n° 2008.RA.140 du 4 mars 2008 relatif au transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la région d'Annecy.....p 16
- Arrêté n° 2008.RA.213 du 12 mars 2008 concernant pour l'année 2008 les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.p 17
- Arrêté n° 2008.RA.214 du 12 mars 2008 fixant au 1^{er} mars 2008, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité socialep 18
- Délibération n° 2008.014 de la commission exécutive du 12 mars 2008 portant autorisation de signature des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.....p 18
- Délibération n° 2008.015 de la commission exécutive du 12 mars 2008 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, tarifs des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatriep 23
- Délibération n° 2008.018 de la commission exécutive du 12 mars 2008 relatif à la signature d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements inscrits dans la programmation.....p 24

- Arrêté n° 2008.RA.299 du 27 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2005.RA.116 du 27 mai 2005 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes.....p 24
- Arrêté n° 2008.74.20 du 28 mars 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville.....p 25
- Arrêté n° 2008.74.21 du 28 mars 2008 portant tarification du centre hospitalier de la région annécienne.....p 25
- Arrêté n° 2008.74.22 du 28 mars 2008 portant tarification de l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine.....p 26
- Arrêté n° 2008.74.23 du 28 mars 2008 portant tarification du centre médical Praz Coutant... ..p 27
- Arrêté n° 2008.74.24 du 28 mars 2008 portant tarification du centre hospitalier de Rumilly.p 27
- Arrêté n° 2008.74.25 du 28 mars 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Mont-Blanc.....p 28
- Arrêté n° 2008.74.26 du 28 mars 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal du Léman.....p 28

ADMINISTRATION REGIONALE

- Arrêté n° SGAR.09.096 du 26 mars 2008 modificatif portant nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy.....p 30

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté du 17 mars 2008 relatif au diplôme national du brevet.....p 31

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2008.827 du 14 mars 2008 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours.....p 32
- Arrêté préfectoral n° 2008.828 du 14 mars 2008 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation départementale de l'Équipement pour les formations aux premiers secours.p 33
- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 24 mars 2008 organisé par le service départemental d'incendie et de secours au CPI de Scionzier.....p 34
- Arrêté préfectoral n° 2008.842 du 17 mars 2008 portant renouvellement de l'agrément du Comité Français de Secourisme pour les formations aux premiers secours.....p 34
- Arrêté préfectoral n° 2008.930 du 26 mars 2008 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Alerte météorologie ».....p 35

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2008.713 du 5 mars 2008 portant agrément des installations de fourrière – commune d'Annemasse.....p 37
- Arrêté préfectoral n° 2008.714 du 5 mars 2008 portant agrément d'un gardien de fourrière – commune d'Annemasse.....p 37

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2008.725 du 5 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un pôle éducatif – commune de Saint Gervais-les-Bains.....p 39
- Arrêté préfectoral n° 2008.726 du 5 mars 2008 portant ouverture d'enquêtes publique conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Doussard.....p 39
- Arrêté préfectoral n° 2008.727 du 5 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC de l'Eculaz – commune de Reignier-Esery.....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2008.738 du 6 mars 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme – M. Yannick CHASSAING à Taninges.....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2008.740 du 6 mars 2008 portant cessibilité de parcelles – commune de Marnaz – ZAC de la Forêt.....p 42
- Arrêté préfectoral n° 2008.748 du 6 mars 2008 portant agrément pour effectuer l'activité de ramassage de pneumatiques usagés sur le département des Hautes-Alpes par la SARL « les Bougeries » GRANULATEX.....p 42
- Arrêté préfectoral n° 2008.749 du 6 mars 2008 délivrant une habilitation de tourisme – Résidence « La Renardière » à Samoëns.....p 43
- Arrêté préfectoral n° 2008.755 du 7 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL « Famille DIDES » à Morzine.....p 44
- Arrêté préfectoral n° 2008.756 du 7 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL « Hôtel Aiguille du Midi » à Chamonix-Mont-Blanc.....p 44
- Arrêté préfectoral n° 2008.768 du 10 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL « Savoies Tourisme » à Rumilly.....p 45
- Arrêté préfectoral n° 2008.769 du 10 mars 2008 délivrant une licence d'agent de voyage – SARL « Espace Evasion » à Archamps.....p 45
- Arrêté préfectoral n° 2008.770 du 10 mars 2008 portant retrait d'un agrément de tourisme - « Espace Evasion » à Archamps.....p 46
- Arrêté préfectoral n° 2008.772 du 11 mars 2008 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 7400008 D.....p 469
- Arrêté préfectoral n° 2008.784 du 11 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC de la Tuilerie – commune de Saint Jorioz.....p 58
- Arrêté préfectoral n° 2008.799 du 13 mars 2008 accordant une autorisation Tourisme à un organisme local de tourisme – Office de Tourisme de Bellevaux.....p 59

- Arrêté préfectoral n° 2008.801 du 13 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL le Fairway à Chamonix-Mont-Blanc.....p 59
- Arrêté préfectoral n° 2008.822 du 13 mars 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé dite du « Château » - commune d'Epagny.....p 60
- Arrêté préfectoral n° 2008.855 du 19 mars 2008 modifiant une licence d'agent de voyages –p 60
- Arrêté préfectoral n° 2008.856 du 19 mars 2008 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL ANNEMASSE VOYAGES.....p 61
- Arrêté préfectoral n° 2008.859 du 19 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – EURL CHALLENGER.....p 61
- Arrêté préfectoral n° 2008.860 du 19 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – Sociaté Anonyme Agence ATHERAC.....p 62
- Arrêté préfectoral n° 2008.865 du 19 mars 2008 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des « Econdus » - commune de Gruffy.....p 62
- Arrêté préfectoral n° 2008.870 du 20 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SAS « Hotel Cottage » à Talloires.....p 62
- Arrêté préfectoral n° 2008.883 du 21 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL TAKAMAKA.....p 63
- Arrêté préfectoral n° 2008.892 du 21 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes – canalisation Magland-Chamonix et antenne de Saint Gervais – commune de Sallanches.....p 63
- Arrêté préfectoral n° 2008.893 du 21 mars 2008 portant autorisation de procéder à la déviation de la canalisation Magland-Chamonix et antenne de Saint Gervais – commune de Sallanches.....p 64
- Arrêté préfectoral n° 2008.929 du 26 mars 2008 portant suppression d'un passage à niveau par la construction d'un pont-rail – commune d'Annecy-le-Vieux.....p 65
- Arrêté préfectoral n° 2008.943 du 28 mars 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé dite « de Champs Devant Est » - commune de Savigny.....p 66
- Arrêté préfectoral n° 2008.944 du 28 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – M. Stéphane VIRON (TRACES ET DECOUVERTES).....p 67

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

- Arrêté préfectoral n° 2008.689 du 3 mars 2008 portant désignation du secrétaire permanent du CODEFL.....p 68
- Arrêté préfectoral n° 2008.776 du 10 mars 2008 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - « B.C.S. » à Rumilly.....p 68
- Arrêté préfectoral n° 2008.800 du 13 mars 2008 reconnaissant la qualité de Société « CHRISMEDIA » à Ambilly.....p 68
- Arrêté préfectoral n° 2008.847 du 18 mars 2008 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.....p 69

- Arrêté préfectoral n° 2008.848 du 18 mars 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.....p 69
- Arrêté préfectoral n° 2008.849 du 18 mars 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la circonscription de sécurité publique du Léman.....p 70
- Arrêté préfectoral n° 2008.850 du 18 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.1608 du 8 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse.....p 70
- Arrêté préfectoral n° 2008.851 du 18 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix.....p 70
- Arrêté préfectoral n° 2008.852 du 18 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.523 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gaillard.....p 71
- Arrêté préfectoral n° 2008.873 du 20 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains.....p 71
- Arrêté préfectoral n° 2008.874 du 20 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.534 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sallanches.....p 72
- Arrêté préfectoral n° 2008.875 du 20 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.552 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains.....p 72
- Arrêté préfectoral n° 2008.931 du 26 mars 2008 portant composition de la commission de surendettement des particuliers.....p 72

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2008.055 du 31 mars 2008 modifiant les statuts du syndicatp 74 intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA).....

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 35.2008 du 11 mars 2008 portant agrément de M. Gérard SCHAFER en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Fessy.....p 74
- Arrêté préfectoral n° 48.2008 du 19 mars 2008 portant agrément de M. Stéphane OUGIER en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Meillerie.....p 75
- Arrêté préfectoral n° 49.2008 du 19 mars 2008 portant agrément de M. Jean-Claude DUMONT en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Messery.....p 76
- Arrêté préfectoral n° 58.2008 du 31 mars 2008 portant agrément de M. Sylvain ECHERNIER en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Feternes.....p 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SACL.1 du 4 mars 2008 instituant une servitude de passage avec occupation temporaire de terrains – commune de Bellevaux.....p 78
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.9 du 18 février 2008 portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial.....p 79
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.14 du 3 mars 2008 relatif aux journaux à caractère professionnel agricoles habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R.....P 80
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.16 portant soumission au régime forestier – commune de Saint Jorioz.....p 81
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.24 du 26 mars 2008 relatif à la réglementation de la pêche dans les eaux françaises du Lac Léman – pêche au brochet.....p 83
- Décision préfectorale du 21 février 2008 portant autorisation d'exploiter au GAEC « La Meuraz » de Massongy.....p 83
- Décision préfectorale du 6 mars 2008 portant autorisation partielle d'exploiter au centre d'Elevage de Poisyp 84
- Décision préfectorale du 6 mars 2008 portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC « du Château ».....p 85
- Décision préfectorale du 6 mars 2008 portant autorisation d'exploiter au GAEC « Le Vieux Lavoir » de Bassy.....p 85

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.104 du 3 mars 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches – commune de Mieussy.....p 87
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.105 du 3 mars 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....p 87
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.106 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Abondance.....p 88
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.107 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Alex.....p 89
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.108 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux.....p 90
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.109 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Bellevaux.....p 90
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.110 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Boège.....p 91

- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.111 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Burdignin.....p 92
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.112 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Cruseilles.....p 92
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.113 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Dingy-Saint-Clair.....p 93
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.114 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Fillinges.....p 94
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.115 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Groisy.....p 94
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.116 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Habère-Lullin.....p 95
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.117 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Habère-Poche.....p 96
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.118 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Lucinges.....p 96
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.119 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Magland.....p 97
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.120 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Marin.....p 98
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.121 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Megève.....p 98
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.122 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Megève.....p 99
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.123 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Menthonnex-en-Bornes.....p 100
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.124 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Morzine.....p 100
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.125 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Novel.....p 101

- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.126 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Publier.....p 102
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.127 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint Cergues.....p 102
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.128 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint Gervais-les-Bains.....p 103
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.129 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint Gingolph.....p 104
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.130 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint Jean d'Aulps.....p 104
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.131 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saxel.....p 105
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.132 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seytroux.....p 106
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.133 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Sixt-Fer à Cheval.....p 106
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.134 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Thonon-les-Bains.....p 107
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.135 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Thorens-Glières.....p 108
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.136 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Veyrier-du-Lac.....p 108
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.142 du 6 mars 2008 portant autorisation d'extension d'une installation de stockage de matériaux excédentaires inertes par la société ADELAC sur le territoire de la commune de Cruseilles.....p 109
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.146 du 10 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Mieussy.....p 111
- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.168 du 20 mars 2008 portant refus d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Société PERRIER T.P. Sur le territoire de Thonon-les-Bains.....p 111

Agence Nationale de l'Habitat

- Programme d'Action Territoriale – Avenant année 2008.....p 112

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.152 du 17 mars 2008 portant classement prioritaire des demandes des SSIAD au titre de l'année 2008.....p 119
- Arrêté conjoint n° DDASS.2008.154 du 19 mars 2008 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 40 places, pour adultes handicapés atteints de troubles psychiques à Sallanches et sur le bassin du Genevois...p 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.157 du 20 mars 2008 portant modification de l'implantation du SESSAD Championnet Genevois.....p 120
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.159 du 27 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Doussard.....p 121

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2008.871 du 20 mars 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du bureau antenne du cadastre de Thonon-les-Bains.....p 125
- Arrêté préfectoral n° 2008.872 du 20 mars 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Bonneville.....p 125

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.21 du 19 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Pierre-Antoine GERMAIN, vétérinaire à Saint Julien-en-Genevois.....p 126
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.37 du 13 mars 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Agnès MONTOY, vétérinaire à Rumilly.....p 126
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.43 du 26 mars 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Laurent LAFAY, vétérinaire à Thônes.....p 127
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.45 du 28 mars 2008 portant agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Haute-Savoie.....p 128

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL ALBANAIS HOME SERVICES – Agrément n° 07/01/08-F/074-S/006.....p 129
- Arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – Entreprise Roses et Jardins services – Agrément n° 100308-F/074-S/007....
.....p 130

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2008.516 du 15 février 2008 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.....p 131
- Arrêté préfectoral n° 2008.517 du 15 février 2008 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.....p 131
- Arrêté préfectoral n° 2008.518 du 15 février 2008 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers cynotechniques opérationnels du département de la Haute-Savoie.....p 131
- Arrêté préfectoral n° 2008.519 du 15 février 2008 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie.....p 132
- Arrêté préfectoral n° 2008.539 du 19 février 2008 portant dissolution du centre de première intervention de Marlens à compter du 1er mars 2008.....p 132
- Arrêté préfectoral n° 2008.676 du 29 février 2008 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.....p 133

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier en vue de pourvoir un poste d'électricien et un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier en vue de pourvoir un poste de jardinier, un poste de peintre et un poste de plombier – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains.....p 134
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière - Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains.....p 134
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'aide médico psychologique – Foyer Départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour.....p 135
- Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie à Taninges.....p 135
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié en vue de pourvoir un poste – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron.....p 135
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien – Institut médico-éducatif « château de Milan » à Montérimar (Drôme).....p 136

DIVERS

Centre hospitalier de la région d'Annecy

- Décision n° 2008.DG.23 du 3 mars 2008 portant délégation de signature (DAF).....p 137



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2008.74.08 du 18 février 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

N° FINESS 740001839 Etablissement : CHI DES HOPITAUX D U PAYS DU MONT BLANC

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à : 1 730 711,17 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

à : 1 667 584,75 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	1 574 311,54 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	15 819,86 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	1 445,61 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	72 515,64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	3 492,10 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	1 667 584,75 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	50 846,79 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	12 279,63 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directuer de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté quiu sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.09 du 18 février 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de décembre 2007** est égal à : 2 456 631,58 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

à : 2 187 383,41 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	1 932 405,86 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	35 010,70 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	5 762,88 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	213 738,67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	465,30 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	2 187 383,41 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	213 179,61 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	56 068,56 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directuer de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.10 du 18 février 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal du Léman

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de décembre 2007** est égal à : 2 334 948,65 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 095 636,09 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	1 933 039,50 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	28 461,95 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	2 767,76 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	128 810,08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	2 556,80 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	2 095 636,09 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	227 787,72 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	11 524,84 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directuer de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté quiu sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.11 du 18 février 2008 portant tarification de l'hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine

N° FINESS	740781216	Etablissement :	HI SUD LEMAN VALSERINE
-----------	-----------	-----------------	------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de décembre 2007** est égal à : 2 271 736,36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

à : 2 091 496,24 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	1 931 878,04 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	13 521,76 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	1 200,35 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	143 836,24 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	1 059,85 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	2 091 496,24 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	171 806,33 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	8 433,79 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directuer de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté quiu sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.12 du 18 février 2008 portant tarification du centre hospitalier de Rumilly

N° FINESS 740781208	Etablissement :	CENTRE HOSP. DE RU MILLY
----------------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant du a l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de décembre 2007** est égal à : 95 383,16 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

à : 95 383,16 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	88 344,06 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,35 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	7 038,75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	95 383,16 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	0,00 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.13 du 18 février 2008 portant tarification du centre médical Praz Coutant

N° FINESS 740780192	Etablissement :	CTRE MEDICAL PRAZ COUTANT
----------------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant du a l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de décembre 2007** est égal à : 392 693,73 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

à : 293 306,20 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	278 839,05 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	14 467,15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	293 306,20 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	99 387,53 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directuer de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté quiu sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.14 du 18 février 2008 portant tarification du centre hospitalier de la région annécienne

N°FINESS 740781133	Etablissement :	CH DE LA REGION AN NECIENNE
---------------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de décembre 2007** est égal à : 4 568 428,04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

à : 3 995 243,08 €soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	3 688 263,90 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	2,34 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	32 844,60 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	7 429,60 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	253 808,89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	7 947,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	4 946,75 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	3 995 243,08 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	381 872,38 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	191 312,58 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directuer de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté quiu sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.RA.140 du 4 mars 2008 relatif au transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique est **accordée** à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur sur le site du nouvel hôpital à METZ-TESSY (74370) 1, avenue de l'Hôpital.

Article 2 : Les locaux pharmaceutiques dans le nouvel hôpital se répartiront :

- au niveau du centre technique et logistique (CTL) où s'exerceront les activités de gestion, d'approvisionnement, de préparation, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles ainsi que la vente de médicaments au public,
- au niveau du bâtiment principal sanitaire où se situera l'unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies (URCC) ainsi qu'un local dédié au stockage et à la distribution des stupéfiants et des médicaments dérivés du sang.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur desservira également les sites géographiques suivants :

- l'EHPAD La Tonnelle 21, rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD
- L'EHPAD St François de Sales 5, ave de la Visitation 74000 ANNECY
- Le centre de long séjour rue du Bois gentil 74600 SEYNOD
- L'école sanitaire 1, ave du Trésum 74000 ANNECY
- La crèche collective 1, ave du Trésum 74000 ANNECY
- Le centre médico-psychologique 15, rue Donzière 74600 SEYNOD.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : Faute pour la pharmacie mentionnée ci-dessus de fonctionner dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation qui la concerne devient caduque. Toutefois elle pourra être prolongée sur justification produite par le demandeur avant l'expiration dudit délai.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié :

–à M. le Directeur de l'établissement,

–à M. le Président du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens

–à M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté n° 2008.RA.213 du 12 mars 2008 concernant pour l'année 2008 les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Le taux moyen régional de convergence, soit 25,00 %, fixé pour les établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, s'applique à compter du 1^{er} mars 2008 à l'ensemble des coefficients de transition des établissements de santé de la région Rhône-Alpes,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick VANDENBERGH.

Arrêté n° 2008.RA.214 du 12 mars 2008 fixant au 1^{er} mars 2008, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1^{er} : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation est fixé à 1 %.

Article 2 : Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie est fixé à 1,71 %.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick VANDENBERGH.

Délibération n° 2008.014 de la commission exécutive du 12 mars 2008 portant autorisation de signature des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant, selon la liste jointe en annexe, le coefficient de transition applicable à chaque établissement au 1^{er} mars 2008 ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick VANDENBERGH.

**Annexe à la délibération 2008.14 de la commission exécutive du 12 mars 2008
Coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Finess	Raison sociale	Coef. De transition	Part MCO	Part DIALYSE	Part FFM	Part HAD	Coef. Haute technicité	Coef. MCO
010001709	UNITE AUTODIALYSE FDTSFV AMBERIEU	1,0000		1,0000				
010006526	AUTODIALYSE AURAL-OYONNAX	1,0275		1,0275				
010007300	CNTR D'ENDOSCOPIE DIGEST.	0,9712	0,9712					0,9712

0107801 95	CLINIQUE DU DR CONVERT	1,0285	1,0285				1,0275	1,0568
0107802 03	CLINIQUE MUTUALISTE	1,0040	1,0040				1,0210	1,0251
0107802 94	CENTRE MEDICAL REGINA	1,0000		1,0000				
0107890 06	AIDER ANT DE BOURG	0,9721		0,9721				
0700047 26	DIAL AMB MONTS D'ARDECHE	1,0000		1,0000				
0707801 68	CLINIQUE DU VIVARAIS	0,9910	0,9910		1,0000		1,0255	1,0163
0707804 08	CLINIQUE DES CEVENNES	0,9829	0,9829		1,0000		1,0355	1,0178
0707804 24	CLINIQUE PASTEUR	0,9923	0,9923				1,0205	1,0127
0707862 23	UNITE AUTODIAL TOURNON AG	1,0330		1,0330				
0707862 31	AUTODIALYSE AURAL- AUBENAS	1,0275		1,0275				
0707862 49	AUTODIALYSE AURAL- ANNONAY	1,0275		1,0275				
0707866 03	CENTRE D'ENTRAIN DIALYSE	0,9734		0,9734				
2600002 11	POLYCLINIQUE LES PINS	0,9725	0,9725		0,9914			0,9725
2600002 60	CLINIQUE LA PARISIERE	0,9919	0,9919		0,9995		1,0235	1,0152
2600133 88	HAD ANTENNE DE ROMANS (EOVI)	1,0000				1,0000		
2600016 31	CTRE DE DIALYSE AMBUL. AG	1,0000		1,0000				
2600030 17	CLINIQUE KENNEDY	1,0055	1,0055		0,9985		1,0145	1,0201
2600031 40	UNITE AUTODIALYSE DE CREST	1,0330		1,0330				
2600032 15	UNITE REPLI D'HEMODIALYSE	1,0000		1,0000				
2600062 67	SA NELLE CL.GALE VALENCE	0,9811	0,9811		0,9986		1,0190	0,9997
2600068 20	UNITE AUTODIALYSE ROMANS	1,0000		1,0000				
2600068 38	UNITE AUTODIALYSE VALENCE	1,0330		1,0330				
2600104 18	AUTODIALYSE AURAL- VALENCE	1,0275		1,0275				
2600127 60	AUTODIALYSE AURAL- MONTELMAR	1,0275		1,0275				
2600169 93	UNITE AUTODIALYSE DE PIERRELATTE	1,0330		1,0330				
3800007 29	AUTODIALYSE AURAL-ST CHARLES AURAL	1,0275		1,0275				
3800008 28	CENTRE DE DIALYSE DE VIENNE	1,0000		1,0000				

3800009 68	CENTRE DE DIALYSE AURAL BOURGOIN	1,0000		1,0000				
3800074 68	HAD AGIR A DOM	1,0000				1,0000		
3800130 37	CTRE D'ENDOSCOPIE	0,8483	0,8483					0,8483
3800152 55	UNITE D'AUTODIALYSE MONTALIEU CRAT	0,9811		0,9811				
3807801 97	CLIN ST VINCENT DE PAUL	1,0015	1,0015		1,0055			1,0015
3807802 70	CLINIQUE DES ALPES	1,0050	1,0050		1,0000			1,0050
3807802 88	CLINIQUE DE CHARTREUSE	0,9861	0,9860		1,0090			0,9860
3807814 50	CLINIQUE SAINT CHARLES	0,9689	0,9689				1,0130	0,9815
3807848 01	CENTRE J.M. MULLER AGDUC	1,0000		1,0000				
3807851 70	CLINIQUE D'ALEMBERT	0,9964	0,9964		0,9977		1,0115	1,0079
3807859 56	CLINIQUE DES CEDRES	1,0010	1,0010		-		1,0190	1,0200
3807864 42	CLINIQUE BELLEDONNE	1,0000	1,0000		1,0000		1,0220	1,0220
3807938 10	UNITE AUTODIALYSE MEYLAN	1,0330		1,0330				
3807972 09	UNITE AUTODIAL MONTFERRAT	1,0330		1,0330				
3807972 17	UNITE AUTODIALYSE VIZILLE	1,0330		1,0330				
3807972 33	A.G.D.U.C DIALYSE A DOMICILE	0,9910		0,9910				
3807996 35	AUTODIALYSE AURAL- BOURGOI	1,0275		1,0275				
3808039 65	CENTRE DES EAUX CLAIRES AGDUC	1,0000		1,0000				
3808042 03	AUTODIALYSE DE ST MARCELLIN AGDUC	1,0330		1,0330				
4200024 79	HAD OIKIA	1,0000				1,0000		
4200114 13	Centre Hospitalisation privée de la Loire	1,0000	1,0000				1,0120	1,0120
4200116 03	AUTODIALYSE DE L'HORME -	1,0360		1,0360				
4207805 04	CLINIQUE DU PARC	0,9856	0,9856				1,0280	1,0132
4207823 10	CLINIQUE DU RENAISSON	1,0410	1,0410				1,0220	1,0639
4207825 91	CLINIQUE NOUVELLE FOREZ	0,9928	0,9928		0,9919		1,0150	1,0077
4207868 08	AUTODIALYSE SOLEIL - ARTIC	1,0360		1,0360				
4207875 25	AUTODIALYSE ARTIC	1,0360		1,0360				

4207886 71	ENTRAINEMENT DIALY.ARTIC	1,0000		1,0000				
4207886 89	AUTODIALYSE ARTIC	1,0360		1,0360				
4207895 21	DIALYSE A DOMICILE ROBESPIERRE	1,0000		1,0000				-
4207899 68	CTRE ALLEGE DIALYSE ARTIC	1,0000		1,0000				-
6900038 84	CLINIQUE STE ANNE-LUMIERE	1,0030	1,0030	1,0000	1,0080		1,0225	1,0256
6900047 18	UNITE D'AUTODIALYSE LYON	1,0275		1,0275				
6900070 75	UNITE D'AUTO-DIALYSE CALYDIAL	1,0310		1,0310				
6900080 08	UNITE D'AUTODIALYSE SITE BEAUJEU	1,0000		1,0000				
6900080 99	UNITE D'AUTODIALYSE ARBRESLE AURAL	1,0000		1,0000				
6900197 99	HAD PEDIATRIQUE ALLP	1,0000				1,0000		
6900220 09	CENTRE DIALYSE AURAL VILLON LYON 8	1,0165		1,0165				
6900232 39	CLINIQUE DU PARC LYON	1,0193	1,0193		0,9966		1,0118	1,0313
6900247 73	CALYDIAL DIALYSE A DOMICILE	1,0380		1,0380				
6900291 86	CED DES BAROLLES	0,9703	0,9703					0,9703
6900307 70	CENTRE DE DIALYSE ATIRRA	1,0005		1,0005				
6900315 13	UNITE D'AUTODIALYSE RILLIEUX CRAT	0,9811		0,9811				
6907802 00	CLINIQUE EMILIE DE VIALAR	1,0330	1,0330		1,0000			1,0330
6907802 18	CLINIQUE JEANNE D ARC	1,0125	1,0125		1,0005		1,0425	1,0555
6907802 26	CLINIQUE DE LA PART DIEU	0,9654	0,9653		0,9982			0,9653
6907802 59	CLINIQUE SAINT CHARLES	0,9901	0,9901		0,9955			0,9901
6907802 75	CLINIQUE SAINT LOUIS	1,0140	1,0140		0,9965		1,0470	1,0617
6907803 58	CL VAL D'OUEST VENDOME	1,0000	1,0000		1,0000		1,0095	1,0095
6907803 66	CLINIQUE CHARCOT	1,0010	1,0010		0,9975		1,0170	1,0180
6907803 82	CLINIQUE DU GRAND LARGE	0,9797	0,9797				1,0425	1,0214
6907803 90	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	1,0020	1,0020				1,0240	1,0260
6907804 08	LES MINGUETTES	0,9802	0,9802		0,9964		1,0195	0,9993
6907804 40	CLINIQUE SAINT JEAN	1,0520	1,0520		1,0000			1,0520

6907804 99	CTRE REIN ARTI DR LAURENT	0,9726	0,8177	0,9811				0,8177
6907806 30	CLINIQUE CHAMPFLEURI	0,9973	0,9973					0,9973
6907806 48	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	1,0085	1,0085				1,0340	1,0428
6907806 55	POLYCLINIQUE PASTEUR	1,0450	1,0450					1,0450
6907806 63	CLINIQUE TRENEL	0,9807	0,9806		1,0023		1,0290	1,0091
6907828 34	CLINIQUE DU TONKIN	1,0820	1,0955	1,0120			1,0225	1,1201
6907828 42	CLINIQUE DE MONPLAISIR	1,0505	1,0505		1,0000			1,0505
6907934 68	CLINIQUE PROTESTANTE	1,0175	1,0175		0,9905		1,0265	1,0445
6907954 89	CENTRE AUTODIAL CALYDIAL	1,0310		1,0310				
6907992 83	AUTODIALYSE AURAL- CHASSIE	1,0275		1,0275				
6908040 18	AUTODIALYSE AURAL- VILLEFRANCHE	1,0275		1,0275				
6908073 67	POLYCLIN DU BEAUJOLAIS	1,0280	1,0280				1,0160	1,0444
6908077 55	CENTRE AUTODIAL CALYDIAL	1,0000		1,0000				

7300009 24	DIALYSE ALLEGEE CHAMBERY	0,9221		0,9221				
7307803 68	CLIN GENERALE DE SAVOIE	0,9834	0,9833		1,0275		1,0200	1,0030
7307803 76	CLIN GEN DOCTEUR CLERET	0,9829	0,9829		0,9968		1,0140	0,9967
7307803 84	CLINIQUE SAINT JOSEPH	0,9910	0,9910		0,9955		1,0115	1,0024
7307804 59	CLINIQUE HERBERT	1,0340	1,0340		0,9940		1,0210	1,0557
7307850 11	AUTODIALYSE AURAL-ST ALBAN	1,0275		1,0275				
7307854 66	UNITE AUTODIAL STJEAN MAURIENNE	1,0330		1,0330				
7307862 33	AUTODIALYSE AURAL- FRONTENEX	1,0275		1,0275				
7307864 64	AUTOD.LA MOTTE SERVOLEX AGDUC	1,0330		1,0330				
7307902 35	UNITE AUTOD BOURG ST MAURIENNE	1,0330		1,0330				
7400104 75	HAD 74	1,0000				1,0000		
7400108 89	UNITE AUTODIALYSE AURAL THONON	1,0000		1,0000				
7407804 08	CLINIQUE LAMARTINE	0,9870	0,9869		0,9950			0,9869
7407804 16	CLINIQUE LAC ET ARGONAY	1,0415	1,0415		0,9950		1,0345	1,0774
7407804 24	CLINIQUE GENERALE	1,0235	1,0235		0,9945		1,0100	1,0337
7407804 40	CLINIQUE L ESPERANCE	0,9743	0,9743				1,0205	0,9943
7407853 57	POLYCLINIQUE DE SAVOIE	1,0290	1,0290				1,0110	1,0403
7407886 17	CENTRE DIALYSE CHAMONIX	0,9824		0,9824				
7407886 41	AUTODIALYSE AURAL- SALLANCHES	1,0275		1,0275				
7407896 49	AUTODIALYSE AURAL- ANNEMASSE	1,0275		1,0275				
7407898 21	AUTODIALYSE AURAL-SEYNOD	1,0275		1,0275				

Délibération n° 2008.015 de la commission exécutive du 12 mars 2008 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, tarifs des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant, au 1^{er} mars 2008, les tarifs des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie applicable à chaque établissement ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick VANDENBERGH.

Délibération n° 2008.018 de la commission exécutive du 12 mars 2008 relatif à la signature d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements inscrits dans la programmation

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements inscrits dans la programmation, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail des établissements de santé publics et PSPH.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick VANDENBERGH.

Arrêté n° 2008.RA.299 du 27 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2005.RA.116 du 27 mai 2005 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes

Article 1 : un article 1 bis est inséré à l'arrêté 2005-RA-116 du 27 mai 2005.

Cet article dispose :

« *en tant que de besoin, les territoires de santé servant de référence aux objectifs quantifiés par activité de soins ou catégorie d'équipement matériel lourd peuvent correspondre :*

- *à une zone de soins de proximité,*
- *à un regroupement de zones de soins de proximité,*
- *à un bassin hospitalier,*
- *à un regroupement de bassins hospitaliers,*
- *à la région sanitaire ».*

Article 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et à ceux des préfectures de départements de Rhône-Alpes.

Article 3 : le présent arrêté peut être l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, d'un recours soit gracieux, soit hiérarchique, auprès de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, soit contentieux auprès du Conseil d'Etat.

Article 4 : chaque composante de l'ARH Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, et notamment le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté n° 2008.74.20 du 28 mars 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

N° FINESS	740790258	Etablissement :	C.H.I. ANNEMASSE B BONNEVILLE
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à :

4 443 843,84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 185 710,02 € soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ;	3 736 175,98 €
au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;	449 534,04 €
au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	4 185 710,02 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	198 085,87 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	60 047,95 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.21 du 28 mars 2008 portant tarification du centre hospitalier de la région annécienne

N° FINESS	740781133	Etablissement :	C.H. DE LA REGION ANNECIENNE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 8 278 947,80 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 7 661 196,00 € soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ;	7 100 975,09 €
au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;	560 220,91 €
au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	7 661 196,00 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	434 046,32 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	183 705,48 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.22 du 28 mars 2008 portant tarification de l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine

N° FINESS	740781216	Etablissement :	H.I. SUD LEMAN VAL SERINE
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 1 523 891,89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 481 535,34 € soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ;	1 455 841,27 €
au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;	25 694,07 €
au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	1 481 535,34 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	39 026,77 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	3 329,78 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.23 du 28 mars 2008 portant tarification du centre médical Praz Coutant

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL PRA Z COUTANT
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 686 853,66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 553 136,29 €soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ;	549 914,98 €
au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;	3 221,31 €
au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	553 136,29 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	133 717,37 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directuer de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté quiu sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.24 du 28 mars 2008 portant tarification du centre hospitalier de Rumilly

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE RUMILLY
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 216 681,38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 216 681,38 €soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ;	193 522,33 €
au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;	23 159,05 €
au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	216 681,38 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	0,00 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directuer de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté quiu sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.25 du 28 mars 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Mont-Blanc

N° FINESS	740001839	Etablissement :	C.H.I. DES HOPITAUX DU MONT BLANC
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 2 414 690,89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 392 593,35 € soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ;	2 171 884,77 €
au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;	220 708,58 €
au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	2 392 593,35 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	15 851,62 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	6 245,92 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaires et Sociales de Haute-Savoie, le Directeur de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2008.74.26 du 28 mars 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal du Léman

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H. INTERCOMMUNAL DU LEMAN
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 est égal à : 3 625 485,67 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 595 054,75 € soit,

au titre de l'activité d'hospitalisation ;	3 279 912,80 €
au titre de l'activité externe, y compris les forfaits "Accueil et Traitement des Urgences" (ATU), "Frais de Matériel" (FFM) et "Sécurité et Environnement Hospitalier" (SE) ;	315 141,95 €
au titre des forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	3 595 054,75 €

2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	14 477,98 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	15 952,94 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales de Haute-Savoie, le Directuer de l'établissement de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté quiu sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur départemental des Affaires Santiaines et Sociales,
René BONHOMME.



ADMINISTRATION REGIONALE

Arrêté n° SGAR.09.096 du 26 mars 2008 modificatif portant nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-479 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Annecy (Haute-Savoie),

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de :

- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GOLEMBSKI,
en remplacement de Monsieur Jean-Claude DAVAT.

Suppléant : Monsieur Jean-Claude DAVAT,
en remplacement de Monsieur Jean-Pierre GOLEMBSKI.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ces nouveaux conseillers prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté du 17 mars 2008 relatif au diplôme national du brevet

Article 1 : Le recteur de l'académie de Grenoble fixe la date d'ouverture et de clôture du registre d'inscription à l'examen, le lieu d'inscription des candidats, et procède à l'harmonisation des notes.

Article 2 : Il revient à chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de procéder à l'organisation générale de l'examen pour son département.

Article 3 : Le diplôme national du brevet est délivré par un jury départemental dont les membres sont désignés par l'inspecteur d'académie de chaque département, selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drome, et l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral du 14 mars 2008 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1 : Le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours est accordé à la Délégation Départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge Française pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	Nom et adresse de l'association formatrice Nom du représentant légal	Délégation Départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge Française 1, quai des Clarisses - 74000 ANNECY Monsieur Philippe DEYRES
b	Déclaration de la constitution de l'association	Représentation départementale de la Croix-Rouge Française.
c	Lieux de formations	- Les locaux de la Délégation Départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge Française - Les locaux des structures demandant les formations.
d	Affiliation	Attestation d'affiliation émise par le Président de la Croix-Rouge Française le 18 janvier 2007.
e	Équipe pédagogique	- <u>Médecin</u> : Docteur CROSS Caroline. - <u>Instructeur de secourisme</u> : DEYRES Philippe, GARCIA Emmanuel et SETIF Daniel. - <u>Moniteurs de secourisme</u> : REYDET Romuald.
f	Nature des formations assurées	- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1), - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3), - Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1), - Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2), - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1), - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2), - Moniteur des premiers secours (BNMPS), - Instructeur des premiers secours (BNIPS).
g	Organisation des sessions	- <u>Public visé</u> : Tout public.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Délégation Départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge Française, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

Arrêté préfectoral n° 2008.828 du 14 mars 2008 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation départementale de l'Équipement pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1 : Le bénéfice du renouvellement de l'habilitation pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours est accordé à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	Nom et adresse de l'organisme formateur	Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie 15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9
	Nom du représentant légal	Monsieur JUSTINIANY
b	Lieux de formations	Les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie.
c	Équipe pédagogique	- <u>Médecin</u> : Docteur Isabelle SAUVAGE - <u>Moniteurs de secourisme</u> : Fabrice MOREL et Eric DEPERDUSSIN.
d	Nature des formations assurées	- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).
e	Organisation des sessions	- <u>Public visé</u> : Le personnel de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 24 mars 20078 organisé par le service départemental d'incendie et de secours au CPI de Scionzier

Monsieur Sadete AZIRI né le 13/08/1988 à BONNEVILLE
 Demeurant : SAINT JEOIRE
 Brevet n° 74-049-2007
 Madame Nadia BLARD-POLLIAND née le 12/06/1976 à AMBILLY
 Demeurant : ARBUSIGNY
 Brevet n° 74-050-2007
 Monsieur Mickaël COGNEE né le 03/01/1976 à ANGERS
 Demeurant : SAINT JEOIRE
 Brevet n°74-051-2007
 Mademoiselle Carine COHENDET née le 15/06/1974 à ISSY LES MOULINEAUX
 Demeurant : PASSY
 Brevet n°74-052-2007
 Monsieur Laurent CRETIN né le 29/06/1980 à CHAMPAGNOLE
 Demeurant : ARMOY
 Brevet n°74-053-2007
 Monsieur Stéphane GERARD né le 20/04/1981 à BONNEVILLE
 Demeurant : AMBILLY
 Brevet n°74-054-2007
 Monsieur Stéphane LEVEUGLE né le 13/06/1977 à BONNEVILLE
 Demeurant : MARIGNIER
 Brevet n°74-055-2007
 Mademoiselle Armelle MAXIT née le 10/06/1981 à EVIAN LES BAINS
 Demeurant : CHATEL
 Brevet n°74-056-2007
 Monsieur Hervé SAID né le 07/03/1981 à ANNECY
 Demeurant : ANNECY
 Brevet n°74-057-2007
 Monsieur Bertrand SOCQUET-JUGLARD né le 28/09/1984 à SALLANCHES
 Demeurant : TANINGES
 Brevet n°74-058-2007
 Madame Sabrina TARDY née le 19/06/1983 à CHAMBERY
 Demeurant : THONES
 Brevet n°74-059-2007

Arrêté préfectoral n° 2008.842 du 17 mars 2008 portant renouvellement de l'agrément du Comité Français de Secourisme pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1 : Le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours est accordé au Comité Français de Secourisme de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	Nom et adresse de l'association formatrice	Comité Français de Secourisme de la Haute-Savoie Route de Manant 74420 BOEGE
	Nom du représentant légal	Monsieur Franck VEUILLET

b	Déclaration de la constitution de l'association	Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains N°0744004672 du 07 mars 2006.
c	Lieux de formations	Les locaux des structures demandant les formations (MJC, Mairie, Crèches...).
d	Affiliation	Attestation d'affiliation émise par le Président du Centre Français de Secourisme le 31 janvier 2008.
e	Équipe pédagogique	- <u>Médecin</u> : Docteur Cécile FAVRE - <u>Instructeur de secourisme</u> : Bernard LAMOTHE - <u>Moniteurs de secourisme</u> : Paul BERTHOULY et Laurent BOBO.
f	Nature des formations assurées	Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).
g	Organisation des sessions	- <u>Public visé</u> : Tout public.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Comité Français de Secourisme de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

Arrêté préfectoral n° 2008.930 du 26 mars 2008 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Alerte météorologie »

Article 1er: Les Dispositions Spécifiques ORSEC « alerte météorologique » sont approuvées. Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2004 - 2622 du 29 novembre 2004 portant approbation du plan départemental d'alerte météorologique (édition novembre 2004) est abrogé.

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
les Sous-Préfets d'arrondissement ,
le Président du Conseil Général,
les Maires du département de la Haute-Savoie,
le Directeur du Centre Départemental de Météorologie de Haute-Savoie,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de Haute-Savoie,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Délégué Militaire Départemental,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est;
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Chef du Service « Restauration des Terrains en Montagne »,
le Conseiller technique montagne de M. le Préfet.
le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2008.713 du 5 mars 2008 portant agrément des installations de fourrière – commune d'Annemasse

ARTICLE 1 : Les installations de fourrière situées Rue du Mont Rond sur le territoire de la commune d'ANNEMASSE sont agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Robert BORREL de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-3475 du 27 novembre 2007.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire d'Annemasse
- Monsieur Philippe BLAIRE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.714 du 5 mars 2008 portant agrément d'un gardien de fourrière – commune d'Annemasse

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe BLAIRE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe BLAIRE, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Philippe BLAIRE de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe BLAIRE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-3476 du 27 novembre 2007.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire d'Annemasse
- Monsieur Philippe BLAIRE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2008.725 du 5 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un pôle éducatif – commune de Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la construction d'un pôle éducatif sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2.- La commune de SAINT GERVAIS LES BAINS est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de BONNEVILLE
M. le maire de SAINT GERVAIS LES BAINS,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.726 du 5 mars 2008 portant ouverture d'enquêtes publique conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Doussard

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de DOUSSARD, du 8 avril 2008 au 7 mai 2008 inclus à la tenue d'enquêtes publiques d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de ZAC des Vernay 2.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre, en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de DOUSSARD, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de DOUSSARD, les :

- Mardi 8 avril 2008 de 09 H 00 à 12 H 00,
- Jeudi 17 avril 2008 de 09 H 00 à 12 H 00,
- Mercredi 7 mai 2008 de 14 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de DOUSSARD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de DOUSSARD.

ARTICLE 5 : Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 8 octobre 2008, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Faverges sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Faverges est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de DOUSSARD ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8: Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de DOUSSARD, **au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE» et « L'ESSOR SAVOYARD », 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

-M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges,

-M. le Directeur de la SEDHS,

-M. le Maire de DOUSSARD,

- M. le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.727 du 5 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC de l'Eculaz – commune de Reignier-Esery

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la création de la ZAC de l'Eculaz à REIGNIER ESERY, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2.- La communauté de communes Arve et Salève est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

ARTICLE 4.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le président de la communauté de communes Arve et Salève,
M. le maire de REIGNIER ESERY,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.738 du 6 mars 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme – M. Yannick CHASSAING à Taninges

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.05.0004 délivrée par arrêté préfectoral n° 376 du 11 février 2005 à M. Yannick CHASSAING demeurant à **TANINGES** est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 376 du 11 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.740 du 6 mars 2008 portant cessibilité de parcelles – commune de Marnaz – ZAC de la Forêt

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Equipement de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC de la Forêt sur la commune de MARNAZ, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Mme le Maire de MARNAZ,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- Mme le Maire de MARNAZ,
 - M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie,
 - M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.748 du 6 mars 2008 portant agrément pour effectuer l'activité de ramassage de pneumatiques usagés sur le département des Hautes-Alpes par la SARL « les Bougeries » GRANULATEX

Article 1. La SARL Les Bougeries « GRANULATEX » implantée à PERRIGNIER, ZA Les Bougeries, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Hautes-Alpes.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2. La SARL Les Bougeries « GRANULATEX » implantée à PERRIGNIER, ZA Les Bougeries, est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3. La SARL Les Bougeries « GRANULATEX » implantée à PERRIGNIER, ZA Les Bougeries, doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4. La SARL Les Bougeries « GRANULATEX » doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5. Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL Les Bougeries « GRANULATEX » doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6. S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7. Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et sera notifié à

- Mme Gilberte MORAND, gérante de la société SARL Les Bougeries « GRANULATEX », Z.A. Les Bougeries, 74550 PERRIGNIER

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- La délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (ADEME)-10, rue des EMERAUDES-69006 LYON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.749 du 6 mars 2008 délivrant une habilitation de tourisme – Résidence « La Renardière » à Samoëns

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.08.0005** est délivrée à la **La résidence « LA RENARDIERE »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (résidence de tourisme)

Adresse du siège social : Société LA RENARDIERE lieu dit « Le Quart » à SAMOENS (74340)

Forme juridique : SA

Enseigne : Résidence « LA RENARDIERE »

Lieu d'exploitation : SAMOENS (74)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme Estelle BURNET

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – 4 avenue du Pré Félin – PAE les Glaisins – Annecy le Vieux – 74985 ANNECY Cedex 9.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie MACIF Rhône-Alpes – 104 avenue Georges Clemenceau à CLUSES (74300).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.755 du 7 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL « Famille DIDES » à Morzine

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 97-2077 du 8 octobre 1997 modifié délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 074 97 0022 à la SARL « Famille DIDES » pour l'hôtel « ALTÉ NEVÉ » à MORZINE est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la **GÉNÉRALI** – Agence TRON 17, rue de l'Hôtel Dieu - 74205 THONON CEDEX

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.756 du 7 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL « Hôtel Aiguille du Midi » à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-265 du 17 février 2006 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 074 06 0004 à la SARL « HÔTEL AIGUILLE DU MIDI » à CHAMONIX est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par les **Assurances Générales de France (AGF)** Agence de M. Stéphane GAUCHER Parc Altaïs 72, rue Cassiopée – 74650 CHAVANOD
Mode de garantie : Établissement de crédit habilité

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.768 du 10 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL « Savoies Tourisme » à Rumilly

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95 - 966 du 2 juin 1995 délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA 074 95 0010** à la SARL « **SAVOIES TOURISME** » à **RUMILLY** est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **REUNIRASSURANCES** 105, rue Jules Guesde – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.769 du 10 mars 2008 délivrant une licence d'agent de voyage – SARL « Espace Evasion » à Archamps

ARTICLE 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° **LL.074.08.0001** est délivrée à la **SARL « ESPACE EVASION »**

Adresse du siège social : Bâtiment Europa 3 – 74160 ARCHAMPS
Représentée par : M. Hubert COURTIAL, gérant
Forme Juridique : SARL
Enseigne : ESPACE EVASION
Lieu d'exploitation : **ARCHAMPS**
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Hubert COURTIAL

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la COVEA CAUTION 34, place de la République – 72013 LE MANS CEDEX 2
Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances MMA – Agence Piquet Gauthier BP 27 - 69921 OULLINS CEDEX

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.770 du 10 mars 2008 portant retrait d'un agrément de tourisme - « Espace Evasion » à Archamps

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de tourisme n° **AG 074 96 001** délivré par arrêté préfectoral n° 96-425 du 1er mars 1996 modifié à l'association « ESPACE EVASION » à ARCHAMPS est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-7 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral modifié n° 96-425 du 1er mars 1996 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.772 du 11 mars 2008 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 7400008 D

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1.1 La SARL ARGONAY PIECES AUTOS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est établi ZI des marais, 235 route de Pringy 74370 ARGONAY, est autorisée à exploiter à la même adresse un centre de traitement de véhicules hors d'usage dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article. 1.2 L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un bâtiment principal comprenant notamment un magasin de stockage de pièces détachées et un atelier de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage,
- une aire étanche de 160 m² destinée au stockage de véhicules hors d'usage non dépollués et au lavage haute pression de pièces mécaniques,
- une aire de stockage des véhicules dépollués, sur une surface d'environ 2000 m².

Article. 1.3 Les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Superficie de stockage, environ 3000 m ² , dont 574 m ² couverts 170 véhicules hors d'usage au maximum présent sur le site. 150 véhicules hors d'usage traités par an.	A

Article. 1.4 : Agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Article. 1.5 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

Article. 1.6 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article. 1.7 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article. 1.8 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article. 1.9 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article. 1.10 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article. 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des textes pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement.

Article. 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement sera relevée chaque mois. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Article. 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article. 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle des Marais.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation et de stockage des véhicules hors d'usage...) seront collectées et subiront un traitement dans un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Le nombre et le dimensionnement de ces équipements devront être adaptés à la configuration et à la superficie raccordée.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

2.4.3 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront exclusivement constituées par les eaux de lavage haute pression des pièces de véhicules et subiront un traitement dans un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

2.4.4 – Qualité des effluents liquides

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux industrielles devront respecter les normes suivantes avant rejet au réseau d'eaux pluviales :

- ☞ débit inférieur à 1,5 m³/j,
- ☞ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ☞ température inférieure à 30°C,
- ☞ concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- ☞ concentration en matières en suspension inférieures à 100 mg/l,
- ☞ concentration en DCO inférieure à 300 mg/l,
- ☞ concentration en DBO5 inférieure à 100 mg/l,
- ☞ concentration en Pb inférieur à 0,5 mg/l.

Article. 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées, aux agents du service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.5.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera vidanger, nettoyer et vérifier les séparateurs d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus des séparateurs d'hydrocarbures seront éliminés selon les dispositions de l'article 4.3.4.3 relatif aux déchets spéciaux.

L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, un contrôle de la qualité des ses rejets en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. Ces contrôles porteront sur les paramètres réglementés à l'article 2.4.4.

2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article. 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ↳ 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- ↳ 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou écoulements avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article. 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article. 3.2 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS (PROPRES A L'ETABLISSEMENT)

Article. 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005.

Article. 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article. 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- ↪ les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- ↪ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ↪ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- ↪ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- ↪ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- ↪ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances

nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article. 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article. 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret N° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

Article. 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article. 5.4 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Dimanches et jours fériés.	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h.

Article. 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Article. 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article. 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations et notamment le stockage de véhicules et de carcasses seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

6.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier :

- ↳ des voies seront aménagées et accessibles en permanence dans la partie du site réservée au stockage des véhicules,
- ↳ les véhicules hors d'usage seront disposés à une distance suffisante, sur deux façades du bâtiment principal, afin de créer un demi périmètre accessible aux engins de secours,

6.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article. 6.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux devra être conforme à l'instruction technique 246.

Article. 6.3 : Matériel électrique

6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

L'inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article. 6.4 : Dispositions d'exploitation

6.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

6.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel, notamment à la manipulation des extincteurs, et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

6.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Article. 6.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- ↳ d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- ↳ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- ↳ d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs, judicieusement répartis, seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie devront être constitués d'au moins deux poteaux d'incendie, situés à moins de 200 mètres de l'établissement, conforme à la norme NFS 61.213, capables de délivrer chacun un débit de 60 m³/heure pendant deux heures.

L'exploitant vérifiera le respect de cette disposition sous un délai de 3 mois, notamment par des essais de débit sur les poteaux d'incendie les plus proches de son site. Les résultats de ces essais seront transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Article. 6.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.2 - Les bâtiments devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100 (application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17.100.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE DEMOLITION ET DE RECUPERATION DE VEHICULES HORS D'USAGE

Article. 7.1 - Agrément relatif à la démolition des véhicules hors d'usage

La SARL ARGONAY PIECES AUTOS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article. 7.2 - Affichage de l'agrément

La S.A.R.L. ARGONAY PIÈCES AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article. 7.3 - Aire de démontage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et produits chimiques divers seront revêtus d'une surface imperméable avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

Article. 7.4 - Stockage des véhicules hors d'usage

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être dotés d'un revêtement imperméable capable de s'opposer à toute pénétration dans le sol, des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article. 7.5 - Stockage des fluides et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans les conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, stockés sous abri.

Les pneumatiques usagés sont systématiquement démontés des véhicules hors d'usage et entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie avant d'être ramassés par un collecteur agréé. La quantité entreposée sera limitée à une benne de 30 m³.

Article. 7.6 - pollution des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage de véhicules non dépollués, mentionnés aux articles 8.3 et 8.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont traités avant leur rejet dans les conditions définies à l'article 2.4.3 du présent arrêté. Si le traitement ne permet pas l'obtention des caractéristiques définies à l'article précité, ils devront être traités en tant que déchets liquides.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ARGONAY pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire d'ARGONAY.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 7400008 D

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés sélectivement, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les filtres à huile et à gazole sont retirés,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Il sera mis en place un équipement spécifique pour la neutralisation des réservoirs de GPL. Une procédure en ce sens sera rédigée.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques;

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium;
- pneumatiques ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre et pare-brise ;
- groupe motopropulseur ;

Hormis pour les pneumatiques qui devront être systématiquement retirés et confiés à un ramasseur agréé, le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) N° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de

respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

5 - Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6 - Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) N° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de la Haute-Savoie.

Arrêté préfectoral n° 2008.784 du 11 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC de la Tuilerie – commune de Saint Jorioz

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la création de la ZAC de la Tuilerie à SAINT JORIOZ, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2.- La commune de SAINT JORIOZ est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

ARTICLE 4.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de SAINT JORIOZ,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.799 du 13 mars 2008 accordant une autorisation Tourisme à un organisme local de tourisme – Office de Tourisme de Bellevaux

ARTICLE 1er : L'autorisation n° **AU.074.08.0001** est délivrée à :

L'OFFICE DE TOURISME DE BELLEVAUX

Les Contamines - 74470 - BELLEVAUX

Forme Juridique : Association Loi 1901
Présidente : Madame Nadine BATUT
Directrice : Madame Karine MAZUROWICH-CHATEL
Zone géographique d'intervention : Commune de BELLEVAUX

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la société GROUPAMA Assurance-Crédit – 8-10 rue d'Astorg – 75008 PARIS.

Mode de garantie : Entreprise de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne – 462 rue Nicolas Parent – 73000 CHAMBERY.

ARTICLE 4 : Tout changement portant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation (garant, assureur...) doit m'être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.801 du 13 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL le Fairway à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-2704 du 23 décembre 1996 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 074 96 0069 à la SARL « Le Fairway » pour l'hôtel « LE LABRADOR et GOLF » à CHAMONIX MONT BLANC est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la **GÉNÉRALI IARD** 7, boulevard Hausman 75456 PARIS Cedex 09
représenté par l'agence Xavier SURMONT Résidence « Le Crozolet » 186, route du Bouchet BP 48 74401 CHAMONIX Cedex

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.822 du 13 mars 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé dite du « Château » - commune d'Epagny

Article 1er : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune d'Epagny selon la délimitation matérialisée sur le plan à l'échelle de 1/2000° annexé au présent arrêté.
La superficie de cette ZAD est de 37 738 m².

Article 2 : La Zone d'Aménagement Différé ainsi définie est dénommée « *du Château* ».

Article 3 : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune d'Epagny pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayant cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.
En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la Z.A.D faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et déposé à la mairie d'Epagny ainsi que le plan précisant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie
M. le Maire d'Epagny
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement (Direction Générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction).
- aux organismes visés à l'article R.212-2 du Code de l'urbanisme.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.856 du 19 mars 2008 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL ANNEMASSE VOYAGES

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-968 du 2 juin 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.074.95.0003 à la SARL ANNEMASSE VOYAGES est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GAN Eurocourtage IARD – 8/10 rue d'Astorg – 74383 PARIS Cedex 8.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.855 du 19 mars 2008 modifiant une licence d'agent de voyages –

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95.1875 du 25 septembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie Responsabilité Civile Professionnelle à été souscrite auprès de la société COVEA RISK – 19-21 allées de l'Europe – 92616 CLICHY Cedex.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Arrêté préfectoral n° 2008.859 du 19 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme –
EURL CHALLENGER**

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002.923 du 17 mai 2002 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.02.0009 à l'EURL CHALLENGER est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie M.M.A. IARD Assurances Mutuelles – 10 Blv Alexandre Oyon – 71030 LE MANS Cedex 9.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.860 du 19 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – Société Anonyme Agence ATHERAC

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99.975 du 07 mai 1999 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.99.0015 à la Société Anonyme Agence ATHERAC est modifié ainsi qu'il suit : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF – 87 rue de Richelieu – 74002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.865 du 19 mars 2008 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des « Econdus » - commune de Gruffy

ARTICLE 1^{er}.- Est dissoute l'association syndicale autorisée des Econdus.

ARTICLE 2.- Suite aux apurements comptables, le reliquat sera versé au profit de la commune de GRUFFY.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune de GRUFFY dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le maire de la commune de GRUFFY.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de GRUFFY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le trésorier payeur général et à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.870 du 20 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SAS « Hotel Cottage » à Talloires

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° HA 074 00 0023 est délivrée à la SAS « HOTEL COTTAGE » exerçant l'activité de gestionnaire d'hébergement classé (hôtels)

Adresse du siège social : TALLOIRES (74290)

Enseigne : Hôtel « COTTAGE »

Forme juridique : SAS

Lieu d'exploitation : TALLOIRES

Personne dirigeant l'activité tourisme

: M. Jean-Claude BISE

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par les **ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE** – 87, rue de Richelieu 75002 PARIS. (Cabinet Stéphane GAUCHER à CHAVANOD)

Mode de garantie : Établissement d'assurance habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des **ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE** – 87, rue Richelieu – 75002 PARIS CEDEX 02 (Cabinet Stéphane GAUCHER à CHAVANOD)

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2661 du 9 novembre 2000 modifié par arrêté n° 750 du 7 mars 2008 .

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

La Directrice,

Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.883 du 21 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL TAKAMAKA

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96.1472 du 12 juillet 1996 modifié délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.02.0009 à la SARL TAKAMAKA à est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie M.M.A. – 10 Blv Alexandre Oyon – 72000 LE MANS.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

La Directrice,

Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.892 du 21 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes – canalisation Magland-Chamonix et antenne de Saint Gervais – commune de Sallanches

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la déviation de la canalisation Magland - Chamonix et antenne de Saint-Gervais sur le territoire de la commune de Sallanches (Haute-Savoie), conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000^{ème} jointe en annexe ⁽¹⁾.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairie de Sallanches.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Sallanches, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.893 du 21 mars 2008 portant autorisation de procéder à la déviation de la canalisation Magland-Chamonix et antenne de Saint Gervais – commune de Sallanches

Article 1_ : Sont autorisés la construction et l'exploitation par GRTGaz, région Rhône-Méditerranée, d'ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1°Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre (mm)	Observations
Déviations de la canalisation Magland-Chamonix et antenne de Saint Gervais (74)	0,300	67,7	250	/

2°Ouvrages de traitement, de compression

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Puissance (KWh)	Observations
Néant			

3°Postes de livraison, et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Capacité m ³ (n)/h	Observations
Néant			

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Sallanches (département de la Haute-Savoie).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : Le préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Sallanches, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Haute-Savoie et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Arrêté préfectoral n° 2008.929 du 26 mars 2008 portant suppression d'un passage à niveau par la construction d'un pont-rail – commune d'Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1^{ER}.- Le passage à niveau n° 44, au km 42,629 de la ligne de chemin de fer AIX LES BAINS-ANNEMASSE, est supprimé conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

ARTICLE 2.- M. le directeur de la SNCF de la région de CHAMBERY procédera aux travaux afférents, avec la commune d'ANNECY LE VIEUX.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le chef du pôle de maintenance de la délégation régionale infrastructure -
direction régionale de CHAMBERY de la SNCF,
M. le maire d'ANNECY LE VIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et à M. le commissaire enquêteur.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.943 du 28 mars 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé dite « de Champs Devant Est » - commune de Savigny

Article 1er : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Savigny selon la délimitation matérialisée sur le plan à l'échelle de 1/2000° annexé au présent arrêté.
La superficie de cette ZAD est de 20 542 m².

Article 2 : La Zone d'Aménagement Différé ainsi définie est dénommée « de Champs Devant Est ».

Article 3 : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de Savigny pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayant cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.
En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la Z.A.D faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et déposé à la mairie de Savigny ainsi que le plan précisant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie
M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois
M. le Maire de SAVIGNY
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement (Direction générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction).
- aux organismes visés à l'article R.212-2 du Code de l'urbanisme.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.944 du 28 mars 2008 modifiant une habilitation de tourisme – M. Stéphane VIRON (TRACES ET DECOUVERTES)

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.05.0001 délivrée par arrêté préfectoral n° 2005.373 du 11 février 2005 à M. Stéphane VIRON (TRACES ET DECOUVERTES) est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005.373 du 11 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2008.689 du 3 mars 2008 portant désignation du secrétaire permanent du CODEFI

Article 1^{er} : Mademoiselle Sabine THABUIS, Inspecteur du Trésor Public, est désignée pour occuper la fonction de secrétaire permanent auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-401 du 12 février 2007.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.776 du 10 mars 2008 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - « B.C.S. » à Rumilly

Article 1 : La société « B.C.S. », sise 9 rue de l'Industrie – 74152 RUMILLY, est habilitée à prendre l'appellation de SCOP, ainsi qu'à prétendre aux bénéfices des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP, à compter de la date de son inscription en tant que SCOP au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par ce même texte.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.800 du 13 mars 2008 reconnaissant la qualité de Société « CHRISMEDIA » à Ambilly

Article 1 : La société CHRISMEDIA, sise 1 rue coco – 74100 AMBILLY, est habilitée à prendre l'appellation de SCOP, ainsi qu'à prétendre aux bénéfices des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP, à compter de la date de son inscription en tant que SCOP au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par ce même texte.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.847 du 18 mars 2008 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Article 1 – Il est institué auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Haute-Savoie une régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 1000 € par opération, et notamment les dépenses de péage qui feront l'objet d'un paiement par prélèvement automatique sur le compte de dépôt de fonds au trésor du régisseur

Article 2 – Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220 € ;

Article 3 – Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 5 – M. le secrétaire général par intérim de la préfecture,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Savoie,
M. le trésorier-payeur général,
Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.848 du 18 mars 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Article 1 – Est désignée comme régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Haute-Savoie, Madame Martine COPPIER, secrétaire administrative scolaire et universitaire, à compter du 18 mars 2008.

Article 2 – Est désignée comme suppléante Mademoiselle Aurélie FERMONT, adjoint administratif scolaire et universitaire à compter du 18 mars 2008.

Article 3 – M. le secrétaire général par intérim de la préfecture,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
M. le trésorier-payeur général,
Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.849 du 18 mars 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la circonscription de sécurité publique du Léman

Article 1^{er} : M. Max CONSTANTIN, commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman par intérim, est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Article 2 : L'arrêté n°2005-2317 du 10 octobre 2005 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture par intérim,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
M. le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.850 du 18 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.1608 du 8 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse

Article 1er : L'arrêté n° 2006-1046 du 22 mai 2006 portant modification de l'arrêté n°2005-1068 du 8 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Annemasse, est abrogé.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2005-1608 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1800 €. »

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté n°2005-1608 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :
« Une indemnité de responsabilité de 200 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 4: Les autres dispositions sont inchangées.

Article 5: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.851 du 18 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007-782 du 15 mars 2007 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.852 du 18 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.523 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gaillard

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n°2003-523 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2: Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.873 du 20 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 €. »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n° 2006-242 portant modification de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-bains, est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.874 du 20 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.534 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sallanches

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.875 du 20 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.552 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 760 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 140 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2004-2666 du 1er décembre 2004 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon les Bains, est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.931 du 26 mars 2008 portant composition de la commission de surendettement des particuliers

ARTICLE 1er : une commission départementale de surendettement des particuliers compétente pour le département de la HAUTE SAVOIE a été créée par arrêté préfectoral n°90/300 du 28 février 1990. Le siège de la commission est situé à ANNECY dans les locaux de la banque de France située 9, bis, avenue de Chambéry à ANNECY.

ARTICLE 2 : La commission est composée des membres mentionnés par l'article L 331-1 du code de la consommation.

Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur des services fiscaux. Chacune de ces personnes peut se faire représenter par un seul et même délégué, dans les conditions fixées par l'article R 331-2 du code de la consommation.

La commission comprend également le représentant local de la banque de France, qui en assure le secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-2 du code de la consommation, le délégué du préfet ne préside la commission qu'en l'absence du trésorier-payeur général.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article L 331-1 du code de la consommation, sont désignés –**à compter du 17 juin 2008** - pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie pour une durée d'un année :

- **en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :**

- Membre titulaire : M. Rémy LEPERS
- Membre suppléant : M. Manuel GAUDRY

- **en qualité de représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-SAVOIE :**

- Membre titulaire : M. Jean PALLUD
- Membre suppléant : M. Marc JULIEN-PERRIN

ARTICLE 4 : sont désignées -à compter du 17 juin 2008 - pour siéger à la commission de surendettement avec voix consultative :

- **en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

- Mme Catherine ROUX-LEVRAT, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales.

- **En qualité de juriste :**

- Maître Martine DEVAUX, avocat honoraire du barreau de BONNEVILLE.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE

M. le trésorier-payeur général

M. le directeur de la banque de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2008.055 du 31 mars 2008 modifiant les statuts du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA)

Les statuts du Syndicat Intercommunal mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Annemasse-les Voirons -Agglomération au Syndicat Intercommunal Mixte pour la gestion des Terrains d'Accueil.

ARTICLE 2: La composition du syndicat est désormais la suivante:

Communauté d'Agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération
Communauté de Communes Arve et Salève
Communauté de Communes du Genevois
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
CHALLONGES
CHESSENAZ
CONTAMINE-SARZIN
FRANCLENS
FRANGY
USINENS

ARTICLE 3 : Le reste des statuts est inchangé. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4:

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération,
- MM. les Présidents des Communautés de communes concernées,
- MM. Les Maires des Communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 35.2008 du 11 mars 2008 portant agrément de M. Gérard SCHAFER en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Fessy

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard SCHAFER, Né le 3 janvier 1953 à LENS (62),
Demeurant Champ Mollez, à FESSY,

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Fessy pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 165 du 26 janvier 1968 , annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 11 mars 2008 au 10 mars 2013.**

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions**, M. SCHAFER devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard SCHAFER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 48.2008 du 19 mars 2008 portant agrément de M. Stéphane OUGIER en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Meillerie

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane OUGIER, Né le 4 décembre 1985 à Viriat (01), Demeurant caserne des sapeurs pompiers, 20 boulevard Jean Jaurès, à EVIAN-les-BAINS, **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Meillerie** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 197 du 26 janvier 1968 , annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 19 mars 2008 au 18 mars 2013.**

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions**, M. Stéphane OUGIER devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane OUGIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 49.2008 du 19 mars 2008 portant agrément de M. Jean-Claude DUMONT en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Messery

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude DUMONT, Né le 17 septembre 1951 à Douvaine, Demeurant « les peupliers », à NERNIER,
EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Messery pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 202 du 26 janvier 1968 , annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 19 mars 2008 au 18 mars 2013.**

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions**, M. Jean-Claude DUMONT devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude DUMONT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 58.2008 du 31 mars 2008 portant agrément de M. Sylvain ECHERNIER en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Féternes

ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain ECHERNIER, Né le 25 juillet 1965 à Thonon-les-Bains, Demeurant rue de Savoie, à CHAMPANGES, **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Féternes** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 166 du 26 janvier 1968 , annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 31 mars 2008 au 30 mars 2013.**

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions,** M. Sylvain ECHERNIER devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sylvain ECHERNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SACL.1 du 4 mars 2008 instituant une servitude de passage avec occupation temporaire de terrains – commune de Bellevaux

Article 1er : Est instituée, au profit de la commune de BELLEVAUX, une servitude avec occupation temporaire sur les parcelles :

- n° 13, 14, 15 et 356 (section A), lieu-dit « Chez Girard », commune de BELLEVAUX,
- n° 348 et 349 (section A), lieu-dit « Les Daubines », commune de BELLEVAUX,

parcelles rappelées sur l'état parcellaire ci-joint.

Article 2 : La servitude donne à son bénéficiaire (commune de BELLEVAUX) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur des canalisations d'eaux usées et d'eau potable avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

Article 3 : La commune de BELLEVAUX, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire de la commune de BELLEVAUX. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

Article 4 : Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Maire de BELLEVAUX :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de BELLEVAUX, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (mairie de BELLEVAUX) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques de THONON LES BAINS,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de BELLEVAUX,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.9 du 18 février 2008 portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial

ARTICLE 1er : sont érigées en réserve de chasse les parties du domaine public fluvial désignées à l'état annexé au présent arrêté.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps sur les réserves ainsi désignées.

ARTICLE 2 : les mises en réserve expireront le 30 juin 2013.

ARTICLE 3 : les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente.

ARTICLE 4 : la mise en réserve peut s'accompagner de mesures spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier. Ces mesures figurent sur l'état annexé pour chaque réserve concernée.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par les maires des communes concernées.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

**Annexe à l'arrêté préfectoral DDAF/SEGE N° 09 du 18 février 2008
ETAT DES RESERVES DE CHASSE AU GIBIER D'EAU SUR LE DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL
PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2013**

Cours d'eau ou plan d'eau	Nom de la réserve	Communes concernées	Délimitation	Longueur ou surface	Mesures spécifiques de protection et de repeuplement du gibier
Lac LEMAN	Baie de SCIEZ	YVOIRE, EXENEVEX, SCIEZ, MARGENCEL, ANTHY-SUR-LEMEN	Partie du lac située au sud d'une ligne droite allant de la pointe de Roveriaz à la pointe du Lavoret (bloc erratique situé à 51 mètres à l'ouest de la limite des parcelles n°1260 a et n°1261 a).	920 ha	La destruction des nuisibles pourra être effectuée par les agents assermentés pour la police de la chasse dans les conditions réglementaires en vigueur (gardes particuliers : du lendemain de la clôture générale de la chasse au 30 juin, autres agents assermentés : toute l'année).
Lac LEMAN	Hermance	CHENS-SUR-LEMEN	Partie du lac située au sud ouest de la normale abaissée de la frontière suisse (ligne médiane du lac) à la jetée de Tougues.	520 ha	
Lac d'ANNECY		VEYRIER-DU-LAC	Sur une bande de 150 mètres de large à partir de la rive,		
		DUINGT	- de la Pierre Maltournée à la plage de la Brune	39 ha	
		SAINT-JORIOZ	- de l'extrémité de la presqu'île de SEVRIER	25 ha	
	SEVRIER, ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX	- du Club de voile à la plage de SAINT-JORIOZ	18 ha		
	TALLOIRES, DOUSSARD, DUINGT	- du Nant de Piron au Slip-Way	32 ha		
		- du ponton de ski nautique au Bessard au début de la plage	67 ha		

Arve			d'Albigny, côté ANNECY - totalité du plan d'eau au sud est d'une ligne droite reliant l'extrémité de la presqu'île de DUNGT à la Villa Coppier à TALLOIRES.	670 ha
Arve	Arve amont	MAGLAND, CLUSES, SCIONZIER, THYEZ, MARNAZ, VOUGY	De la limite des communes de SALLANCHES et MAGLAND au pont de THYEZ, rive droite et au pont de VOUGY rive gauche.	7 150 m
Arve	Arve aval	ARENTHON, BONNEVILLE, CONTAMINES- SUR-ARVE, SCIENTRIER, NANGY	De la limite des communes de BONNEVILLE - SAINT- PIERRE-EN-FAUCIGNY et ARENTHON au pont de Bellecombe.	8 575 m

Pour mémoire les réserves de l'Étournel et de Seyssel sur le Rhône sont approuvées par arrêté interpréfectoral (Ain, Savoie, Haute-Savoie).

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.14 du 3 mars 2008 relatif aux journaux à caractère professionnel agricoles habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R.

ARTICLE 1^{er} : Les journaux à caractère professionnel agricole suivants :

« **Terre des Savoie** », Maison de l'Agriculture, 52 Avenue des Iles, 74994 ANNECY CEDEX 9 et
« **Essor Savoyard** » 37, Rue Sommeiller, B.P. 65, 74002 ANNECY CEDEX sont habilités à publier les annonces pour l'appel des candidatures précédant les décisions de rétrocessions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural RHONE-ALPES, pour le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à :

- Messieurs les Commissaires du Gouvernement « Agriculture » et « Finances » placés auprès de la S.A.F.E.R.,
- Monsieur le Président de la S.A.F.E.R. RHONE-ALPES,
- Monsieur le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales (Bureau de l'Aménagement Rural) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- Monsieur le Directeur du Journal « Terre des Savoie »,
- Monsieur le Directeur du Journal « Essor Savoyard »,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.16 portant soumission au régime forestier – commune de Saint Jorioz

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SAINT-JORIOZ et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	19	Les Côtes du Planet	0,8120
A	20	Les Côtes du Planet	0,5785
A	21	Les Côtes du Planet	1,1040
A	42	Les Fournets	0,8731
A	43	Les Fournets	1,9750
A	44	Les Fournets	1,9750
A	45	Les Fournets	0,2420
A	46	Les Fougères	0,1210
A	48	Les Fougères	0,4240
A	49	Les Fougères	0,5440
A	50	Les Fougères	0,2950
A	51	Les Fougères	0,4760
A	52	Les Fougères	0,2820
A	53	Les Fougères	0,6680
A	56	Les Fougères	0,1530
A	57	Les Fougères	0,0825
A	58	Les Fougères	0,5420
A	59	Les Fougères	0,5490
A	60	Les Fougères	0,3160
A	61	Les Fougères	0,3440
A	62	Les Fougères	0,2735
A	63	Les Fougères	0,1230
A	64	Les Fougères	0,1160
A	66	Les Fougères	0,3895
A	67	Les Fougères	0,3895
A	68	Les Fougères	0,3890
A	86	Chez Jamon	0,3429
A	273	Les Bruyères	0,5340
A	281	Les Bruyères	0,1190
A	317	Périplat	0,4420
A	393	Les Forunets	0,3060
A	468	Frenat	0,1247

A	502	Les Bruyères	0,1450
A	504	Les Bruyères	3,8231
B	2	Bois du Var	0,0070
B	3	Bois du Var	0,5990
B	24	Bois du Var	0,0068
B	25	Bois du Var	0,0540
B	26	Bois du Var	1,0111
B	31	Bois du Var	0,3578
B	149	La Grande Cisaz	0,0072
B	432	Bois du Var	0,0453
BC	135	Sous la Bruyère	0,6566
BD	4	Glezy	0,1662
BD	7	Glezy	0,0435
BD	12	Glezy	0,1885
BD	32	Glezy	0,0633
BE	22	Le Pelaz	2,1452
BE	64	Le Bourneau	1,9835
BE	95	Le Bourneau	0,6526
BE	99	Le Bourneau	0,0330
BE	100	Le Bourneau	0,0089
BE	130	Sous Corbassière	0,1340
BE	131	Sous Corbassière	1,6040
BE	141	Les Lanches	1,8556
BE	151	Les Lanches	10,6312
BE	153	Les Lanches	2,1030
D	224	Bois Jacquet	0,6222
D	442	Le Clay	0,1365
E	273	Sous le Chênet	0,3230
SEVRIER (B)	593	Pré Bouvier	0,6170
		TOTAL	45,9293

ARTICLE 2 – Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 129 ha 79 a 38 ca à 175 ha 72 a 31 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT-JORIOZ, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.24 du 26 mars 2008 relatif à la réglementation de la pêche dans les eaux françaises du Lac Léman – pêche au brochet

Article 1^{er}

Période de protection du brochet

En dérogation à l'article 42, alinéa 1, lettre c), du règlement d'application, la pêche du brochet est autorisée pendant la période de protection de cette espèce.

Article 2

Mise en vigueur

¹ Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 1^{er} avril 2008 au 10 mai 2008.

² Les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

Article 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Équipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Décision préfectorale du 21 février 2008 portant autorisation d'exploiter au GAEC « La Meuraz » de Massongy

CONSIDÉRANT la priorité n° 2.4 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
CONSIDÉRANT les paragraphes 1 et 2 de l'Article L 331-3 du Code Rural

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC la Meuraz de Massongy, dans le cadre de l'installation, avec les aides, de DROGUET Lionel** et porte sur les parcelles d'une superficie de **74ha41a** sur les communes de **Sciez et Massongy** précédemment exploitées par le **GAEC les Bauffres**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Jacques DENEL.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision préfectorale du 6 mars 2008 portant autorisation partielle d'exploiter au centre d'Elevage de Poisy

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.4. : « Agrandissements après reprise de terres, au-delà de 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans »,

CONSIDÉRANT l'article L331-3 du Code Rural en son septième alinéa indique prendre en compte la structure parcellaires des exploitations concernées.

CONSIDÉRANT que le Centre d'Elevage de Poisy met en valeur une surface de **159ha72a**, portée après agrandissement de **0ha69**, objet de sa demande, à **160ha41a**

CONSIDÉRANT que la parcelle **B573** de **1ha56** est enclavée entre deux parcelles exploitées par le **GAEC la Ferme du Château**

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **Centre d'Elevage de Poisy** et porte sur la parcelle **B575 de 0ha69** sur la commune de **Chavanod** précédemment exploitées par **Madame FILLIEUX Chantal**

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **Centre d'Elevage de Poisy** et porte sur la parcelle **B573 de 1ha56** sur la commune de **Chavanod** précédemment exploitée par **Madame FILLIEUX Chantal**.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Chavanod** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC le Vieux Lavoir de Bassy** et porte sur les parcelles d'une superficie de **2ha09** situées sur la commune de **Bassy**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Jacques DENEL.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.104 du 3 mars 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches – commune de Mieussy

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches est prescrite sur la commune de Mieussy.

Article 2 - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches.

Article 4 - La direction départementale de l'Équipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer la révision de ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à la révision du PPR sont les suivantes :

- Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Consultation administrative de la D.I.R.E.N.
- Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPR révisé par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Mieussy.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Mieussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.105 du 3 mars 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe.

Article 4

Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1^{er} et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Mention de l'arrêté est insérée dans Le Faucigny.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.106 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Abondance

Arrêté préfectoral relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Abondance

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Abondance sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.107 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Alex

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Alex sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Alex sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.108 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy-le-Vieux sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.109 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Bellevaux

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Bellevaux sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Bellevaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.110 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Boège

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Boège sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Boège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.111 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Burdignin

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Burdignin sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Burdignin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.112 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Cruseilles

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Cruseilles sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Cruseilles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.113 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Dingy-Saint-Clair

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Dingy Saint-Clair sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Dingy Saint-Clair sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.114 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Fillinges

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Fillinges sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Fillinges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.115 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Groisy

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Groisy sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Groisy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.116 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Habère-Lullin

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Habère-Lullin sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Habère-Lullin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.117 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Habère-Poche

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Habère-Poche sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Habère-Poche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.118 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Lucinges

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Lucinges sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Lucinges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.119 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Magland

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Magland sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Magland sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.120 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Marin

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Marin sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Marin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.121 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Megève

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Megève sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Megève sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.122 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Mégevette

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Mégevette sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Mégevette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.123 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Menthonnex-en-Bornes

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Menthonnex-en-Bornes sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Menthonnex-en-Bornes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.124 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Morzine

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de MORZINE sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier initial comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de MORZINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.125 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Novel

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Novel sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Novel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.126 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Publier

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Publier sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Publier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.127 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint Cergues

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Cergues sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Cergues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.128 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint Gervais-les-Bains

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Gervais Les Bains sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Gervais Les Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.129 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint Gingolph

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Gingolph sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Gingolph sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.130 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saint Jean d'Aulps

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Jean d'Aulps sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saint-Jean d'Aulps sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.131 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Saxel

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saxel sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Saxel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.132 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seytroux

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Seytroux sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Seytroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.133 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Sixt-Fer à Cheval

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Sixt-Fer à Cheval sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Sixt-Fer à Cheval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.134 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Thonon-les-Bains

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Thonon-Les Bains sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Thonon-Les Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.135 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Thorens-Glières

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de THORENS-GLIERES sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier initial comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de THORENS-GLIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.136 du 3 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Veyrier-du-Lac

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Veyrier-du-Lac sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Veyrier-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.142 du 6 mars 2008 portant autorisation d'extension d'une installation de stockage de matériaux excédentaires inertes par la société ADELAC sur le territoire de la commune de Cruseilles

ARTICLE 1 : Par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2006 la société ADELAC, dont le siège social est situé 400 route de Viry – Le Châble – 74 160 BEAUMONT, a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les Combes », sur le territoire de la commune de Cruseilles, dans le cadre de la construction de l'autoroute A41 dans les conditions suivantes:

- durée d'exploitation: 2 ans et 5 mois
- quantités de déchets admises pendant cette durée: 430 000 m3
- type de déchets admis: terres et pierres (y compris déblais)- code 17 05 04 (décret 2002-540).

ARTICLE 2 :

La société ADELAC est désormais autorisée à étendre la Zone de Matériaux Excédentaires au lieu-dit « Les Combes » dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 3 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 4 : La ZME des Combes est utilisée pour la mise en dépôt de matériaux provenant exclusivement de l'autoroute A41 Nord.

La durée d'utilisation de la ZME s'étale sur toute la période des travaux de l'A41 Nord, soit 2,5 ans avec un commencement des travaux qui ont débuté en août 2006. La présente demande modificative intègre des volumes complémentaires, soit 115 000 m3.

La quantité totale de matériaux mise en dépôt est estimée à 545 000 m³.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 115 000 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 115 000 m³.

La présente demande est autorisée pour une durée de 12 mois (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 115 000 m³ par an.

ARTICLE 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il veillera à ce qu'aucun stockage d'hydrocarbures ou autres produits polluants, ni aucun entretien de véhicules ne se fassent sur le site ;
- il s'assurera que les eaux ruisselant sur le dépôt soient collectées par des fossés étanches et recueillies dans des bassins de décantation ;
- il observera une stricte utilisation de matériaux de remblaiement totalement inertes avec mise en place d'une traçabilité concernant l'origine et la qualité des remblais.

L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation (il veillera à rétablir l'accès agricole de façon similaire à l'originel) et prendra toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Cruseilles pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADELAC et à Monsieur le Maire de Cruseilles, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.146 du 10 mars 2008 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Mieussy

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de MIEUSSY sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier initial comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de MIEUSSY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.168 du 20 mars 2008 portant refus d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Société PERRIER T.P. Sur le territoire de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : La société PERRIER T.P. située Centre Haute-Savoie, ZI rue des Entreprises, 74550 Perrignier, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, à Thonon-les-Bains.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Thonon-les-Bains pour une durée d'un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERRIER T.P. et à Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Agence Nationale de l'Habitat

Programme d'Action Territorial – Avenant année 2008

A – INTERVENTION SUR LE DÉPARTEMENT HORS TERRITOIRE EN DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

1- ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les orientations générales fixées au programme d'action 2003-2006, renforcées en 2005 au regard des objectifs du plan de cohésion sociale, sont confirmées.

L'étude CILSE-DDE sur les besoins en logements en Haute-Savoie 2005-2010 dresse un constat des évolutions du marché du logement et détermine les besoins de développement à l'échelle des bassins de vie. La tension du marché du logement en Haute-Savoie rend les objectifs fixés à la délégation très ambitieux ; tous les moyens disponibles et les leviers mobilisables seront mis en œuvre pour inciter les propriétaires privés à contribuer à la réussite locale du plan de cohésion sociale. Le Préfet a pris des arrêtés de PIG départemental Plan de Cohésion Sociale en date du 9 novembre 2005 puis du 4 octobre 2007.

L'Anah locale se donne, dans le contexte du PCS et d'un marché très tendu (annexe 1), les pistes d'actions prioritaires suivantes (annexes 2, 3) :

- Développer une offre de logements à loyers maîtrisés (sociaux, très sociaux et intermédiaires), de façon à générer une offre alternative au parc public insuffisant et aux loyers libres du parc privé qui exigent des taux d'effort excessifs, et à répondre aux exigences de la loi DALO.
- Redéfinir et appliquer les plafonds de loyers avec et sans travaux en application de l'instruction du 31 décembre 2007 (annexes 6,7,8 et 9).
- Inciter à la remise sur le marché de logements vacants, et favoriser la production d'une offre nouvelle par la transformation de locaux en logements sous certaines conditions (annexe 10).
- Lutter contre l'habitat indigne et indécent : sorties d'insalubrité, d'état de péril et d'accessibilité au plomb en particulier.
- Pour les propriétaires occupants :
 - ✓ donner la priorité aux travaux
 - a) permettant le maintien à domicile
 - b) visant à lutter contre la précarité énergétique
 - ✓ donner la priorité aux ménages disposant de ressources de niveau très social.
- Prioriser les aspects environnementaux et de développement durable (dont lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants aux faibles ressources) : à préciser en fonction des mesures du plan national d'actions à venir suite au Grenelle de l'environnement 2007.
- Agir de manière spécifique pour développer une offre adaptée à certaines populations spécifiques, et notamment pour les travailleurs saisonniers (lorsque les modalités opérationnelles d'intervention de l'Anah seront connues).

Ces orientations seront déclinées plus finement selon les types de territoires suivants : agglomérations, secteurs périurbains, zones rurales et secteurs touristiques. Elles seront articulées avec le nouveau PDALPD.

L'étude préalable de chaque OPAH identifiera les enjeux du territoire et ses potentiels pour cibler les actions.

2- PROGRAMMATION OPAH – PIG

- Objectifs départementaux en nombre de logements : annexe1
- Programmation OPAH- PIG : annexes 4 et 5

A mentionner en particulier un PIG plan de cohésion sociale bénéficiant d'un suivi animation sous maîtrise d'ouvrage de la C2A pour le bassin annécien.

Réflexion en cours sur des territoires dotés de PLH (C C Genevois, C C Arve et Salève, C C Bas Chablais, C C C Rumilly...) et au sein du PNR des Bauges (PIG développement durable ?)

3- GESTION ET FORMATION

La délégation confortera la démarche entreprise pour valoriser les postes d'instructeurs et la performance de l'équipe :

- polyvalence des postes dans l'instruction des dossiers PO et PB, préparation de la CAH,
- principe de l'instructeur référent par OPAH étendu au PIG et à la délégation de compétence.

AMÉLIORATION DE LA GESTION

Gestion interne : démarche qualité

- poursuivre la politique de contrôle du respect des engagements des propriétaires engagée depuis 2003,
- poursuivre le contrôle hiérarchique interne avec l'assistance de la délégation régionale,
- adapter le nombre de visites sur le terrain aux exigences de qualité de l'instruction des dossiers, Les réunions d'information et d'échanges organisées par la délégation de l'Anah à l'attention des chargés d'opération de l'association Act-Habitat, unique opérateur OPAH local à ce jour et seul organisme intervenu jusqu'alors en AMO, continueront d'être organisées, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire ; elles seront ouvertes à tout nouvel opérateur en secteur programmé ou prestataire AMO.

Une réunion d'échanges sera également organisée avec l'ADIL/PLS74.

ACTIONS DE FORMATION

Les journées ou stages de formation, proposés régulièrement par l'Anah au niveau national ou régional, seront suivis en tant que de besoin par les personnels concernés en mettant l'accent sur :

- les questions relatives à la performance énergétique
- la formation initiale de la nouvelle déléguée locale adjointe, affectée le 14 avril 2008.

4- PROGRAMME DE COMMUNICATION

• En interne

L'Anah et les aides à l'amélioration de l'habitat privé :

Information des responsables d'unité territoriale dans le cadre de leur positionnement en matière d'habitat.

• En externe

- Publication du programme d'action territorial
- Articles dans « la lettre », publication à l'attention notamment des Maires, et dans les journaux locaux
- Conférence de presse sur l'action de l'Anah locale
- Participation à la foire de La Roche-sur-Foron de Avril-Mai
- Visite du président et/ou du directeur de l'Anah
- Rencontre avec les professionnels de l'habitat privé et la CAPEB
- Site internet

La DDE dispose d'un site internet. Y figurent notamment des informations concernant les aides de l'Anah et les périmètres des OPAH et PIG ainsi que, bien sûr, un lien avec le site Anah. La rubrique Anah sera régulièrement actualisée afin d'apporter notamment les précisions nécessaires sur les dispositifs locaux spécifiques et en particulier au sujet des nouveaux plafonds de loyers.

Pièces jointes :

Annexe 1 : objectifs PCS

Annexe 2 : priorités et taux PB

Annexe 3 : priorités et taux PO

Annexe 4 : tableau des OPAH et PIG

Annexe 5 : carte des OPAH et PIG

Annexe 6 : plafonds de loyers avec travaux

- Annexe 7 : plafonds de loyers sans travaux
 Annexe 8 : carte des loyers
 Annexe 9 : plafonds de ressources des locataires
 Annexe 10 : fiche sur création de logement par TU

B – INTERVENTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE PRISE PAR LA COMMUNAUTÉ « ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION »

La 2C2A a signé avec l'État une convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement, d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

La 2C2A a également signé une convention de gestion avec l'Anah, confiant à l'Agence la gestion des aides à l'habitat privé.

A compter du 1^{er} janvier 2008, la communauté « Annemasse - Les Voirons Agglomération » s'est substituée à la CARA issue de la transformation de la 2C2A.

- A ce titre, la délégation assure l'instruction et le paiement des subventions y compris les aides propres du délégataire ; elle organise également le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires bailleurs ou occupants. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH et du délégataire.
- La délégation mettra à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.
- La compétence étant déléguée, l'Anah s'organisera pour présenter les bilans dont celui au titre de la LOLF, les évaluations ainsi que les résultats des politiques et actions de contrôle.

ANNEXE 1

OBJECTIFS DEPARTEMENTAUX DU PLAN DE COHESION SOCIALE POUR 2008

en nombre de logements (hors territoire en délégation de compétence)

<i>Type d'intervention</i>	<i>PB</i>	<i>PO</i>
LOGEMENTS A LOYER MAITRISES	146	
- dont conventionnés très sociaux	14	
- dont conventionnés sociaux et intermédiaires	132	
REMISE SUR LE MARCHÉ DE LOGEMENTS VACANTS	82	
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	20	11

ANNEXE 2

PRIORITES ET TAUX DE SUBVENTION - DOSSIERS PROPRIETAIRES BAILLEURS
 (et dossiers à l'immeuble)

PRIORITES

1^{er} rang :

- les dossiers portant sur la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) en loyer maîtrisé
- les dossiers portant sur la remise sur le marché de logements vacants (LV) depuis plus d'un an en loyer maîtrisé
- les dossiers portant exclusivement ou majoritairement sur du loyer maîtrisé
- les interventions spécifiques à caractère social (ISCS)
- les copropriétés dégradées et dossiers « syndicat de copropriétaires » et « communes »

2^{ème} rang :

- les dossiers portant minoritairement sur du loyer maîtrisé
- les dossiers portant sur la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) en loyer libre

- les dossiers portant sur la remise sur le marché de logements vacants (LV) depuis plus d'un an en loyer libre (LL)

TAUX DE SUBVENTION

TYPE D'INTERVENTION	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Loyer libre exclusif excepté LHI et LV	rejet		
Loyer libre mixte majoritaire / LHI – LV en LL	10 %		
Loyer libre mixte minoritaire	15 %		
Loyer conventionné intermédiaire	30 %		20 %
Loyer conventionné social	50 %		30 %
Loyer conventionné très social	70 %		50 %
Sorties d'insalubrité – péril (LHI)	Au taux du logt + 20% (tvx déplafonnés)		
ISCS : - travaux d'accessibilité		30 %	
- propriétaires impécunieux		40 %	
- saturnisme		70 %	
- organismes agréés par le Préfet		70 %	

ANNEXE 3

PRIORITES ET TAUX DE SUBVENTION - DOSSIERS PROPRIETAIRES OCCUPANTS

PRIORITES (hors LHI*)

1er rang :

- dossiers portant sur des travaux d'accessibilité et adaptation pour des propriétaires ayant des ressources inférieures au plafond « très social »

2ème rang :

- dossiers portant sur des travaux d'accessibilité et adaptation pour des propriétaires ayant des ressources inférieures au plafond « de base »
- dossiers portant sur des travaux de développement durable pour des propriétaires ayant des ressources inférieures au plafond « très social »

3ème rang :

- dossiers portant sur des travaux d'accessibilité et adaptation pour des propriétaires ayant des ressources inférieures au plafond « majoré »
- dossiers portant sur des travaux standard pour des propriétaires ayant des ressources inférieures au plafond « très social »

4ème rang :

- dossiers portant sur des travaux de développement durable pour des propriétaires ayant des ressources inférieures au plafond « de base »

TAUX DE SUBVENTION

TYPE DE TRAVAUX	PLAFONDS DE RESSOURCES		
	très social	de base	majoré
Accessibilité et adaptation	40 %	30 %	20 %
Développement durable	30 %	10 %	Sans objet
Standard	20 %	rejet	

- *NB: les dossiers PO portant sur la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) sont prioritaires et sont financés aux taux de subvention et plafonds de travaux maximum selon la réglementation de l'Anah en vigueur*

ANNEXE 4

PROGRAMMATION DES SECTEURS PROGRAMMES

Programmation annuelle 2008	Programmation à court et moyen terme				
Programmes opérationnels en 2008	2008	2009	2010	2011	2012
OPAH en secteur de délégation de compétence Annemasse Agglo					
OPAH 2C2A	X	X	X	X	X
OPAH classiques					
Communauté de Communes du Canton de Rumilly (mars 2004 - mars 2008)	→ mars				
Pays du Mont-Blanc (décembre 2006 – décembre 2009)	X	X			
PIG HABITAT					
PIG départemental Plan de Cohésion Sociale	X	X			
PIG-PCS du bassin annécien (octobre 2007 – mars 2011)	X	X	X	→ mars	
Programmes à l'étude ou en phase pré-opérationnelle au 1er janvier 2008					
Etudes en secteur de délégation de compétence Annemasse Agglo					
Copropriétés Dégradées Tour Plein Ciel et Le Salève	X				
Nouveaux projets pour 2008 et au-delà: Études OPAH – PIG					
PNR du Massif des Bauges : PIG développement durable ?					
Communauté de Communes Arve et Salève : OPAH ?					
Communauté de Communes Bas Chablais : OPAH ?					
Communauté de Communes du Genevois : PIG-PCS ?					
Communauté de Communes du Canton de Rumilly : PIG-PCS ?					

ANNEXE 5

CARTE DES OPAH ET PIG

Cette carte peut être consultée à la Direction Départementale de l'Équipement – Agence Nationale de l'Habitat – Délégation de Haute-Savoie – 15 rue Henri Bordeau - ANNECY

ANNEXE 6

PLAFOND DE LOYERS AVEC TRAVAUX

Prix au m² de surface* habitable fixcale par mois hors charges

Surface* logt Type de loyer	ZONE 1 A				ZONE 1 B				ZONE 2 B				ZONE 2 C			
	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75
<i>Intermédiaire</i>	10	8,5	8	7,5	10	8,5	8	7,5	9	8	7	6,7	7,95	7	6,7	6
<i>Social</i>	7,49	7	6,5	5,51	7,49	7	6,5	5,51	6,67	6,31	5,95	5,23	5,84	5,62	5,4	4,95
<i>Très social</i>	6,39	5,97	5,55	5,36	6,39	5,97	5,55	5,36	5,69	5,38	5,08	5,09	5,29	5,09	4,89	4,76

Loyers applicables à compter du 4 mars 2008 sur le département hors délégation de compétence (Annemasse Agglo)

ANNEXE 7

PLAFOND DE LOYERS SANS TRAVAUX

Prix au m² de surface* habitable fixcale par mois hors charges

	ZONE 1 A				ZONE 1 B				ZONE 2 B				ZONE 2 C			
Surface* logt Type de loyer	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75	SH<30	30><50	50><75	SH>75
Intermédiaire	11,66	9,81	9,28	8,87	10,98	10,58	9,12	8,33	10,98	9,47	8,15	7,43	7,95	7,95	7,83	7,15
Social	9,08	9,08	8,76	8,38	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49	6,5	5,51	5,84	5,84	5,5	5

Loyers applicables à compter du 4 mars 2008 sur tout le département

ANNEXE 8

CARTE DES LOYERS

Cette carte peut être consultée à la Direction Départementale de l'Équipement – Agence National de l'Habitat – Délégation de Haute-Savoie – 15 rue Henri Bordeau - ANNECY

ANNEXE 9

PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES

Revenu fiscal de référence 2006

Type de loyer Composition du foyer locataire	Loyer très social	Loyer social	Loyer intermédiaire	
			Avec travaux*	Sans travaux*
personne seule	11 261 €	20 477 €	26 620 €	28 672 €
Couple	16 407 €	27 345 €	35 548 €	38 538 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	19 730 €	32 885 €	42 750 €	46 136 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	21 955 €	39 698 €	51 607 €	55 835 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	25 686 €	46 701 €	60 711 €	65 533 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	28 947 €	52 630 €	68 419 €	73 922 €
par personne à charge supplémentaire	3 228 €	5 871 €	7 632 €	8 395 €

*Validés en CAH du 28/02/2008

ANNEXE 10

CREATION DE LOGEMENT(S) PAR TRANSFORMATION D'USAGE

Préambule

La loi SRU du 13/12/2000 et le décret du 20/04/2001 ont élargi le champ de compétence de l'Anah en permettant notamment de financer la transformation de locaux à usage autre que de l'habitation en logement (art. L 321.1 du code de la construction et de l'habitation).

Ces projets sont soumis pour un **avis préalable** en commission d'amélioration de l'habitat (CAH) , ainsi que les projets d'extension de logements existants consistant à plus que doubler les surfaces habitables existantes (décision de la CAH du 11/06/02) et certains projet de restructurations lourdes, notamment lorsque le nombre de logements après travaux est supérieur à celui avant travaux.

Contexte départemental

La tension du marché locatif en Haute-Savoie nécessite d'encourager les dispositifs permettant de produire des logements à loyers maîtrisés. La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) a donc décidé de subordonner l'acceptation de ces transformations d'usage à l'application de loyers maîtrisés permettant une palette de différents financements.

Modalités d'examen des dossiers

Chaque projet fait l'objet d'une présentation en avis préalable à la CAH avec les pièces suivantes :

- un plan de situation et des photos du bâtiment
- des croquis du projet avant et après travaux
- une évaluation du coût des travaux
- l'indication du mode de chauffage prévu.

La délégation de l'Anah consulte à partir du fichier PLS la situation de la demande locative HLM sur la commune - Au besoin, l'avis du Maire peut être sollicité.

Conditions de financement de ces opérations

- si le projet comporte plusieurs logements créés, la moitié au moins doit être à loyer maîtrisé.
- si le projet ne porte que sur un seul logement, son loyer doit être maîtrisé.

Les taux de subventions sont ceux prévus dans l'annexe 2 du PAT.

Lorsqu'il est nécessaire, l'arrêté de permis de construire doit être présenté à l'Anah préalablement à toute réservation de subvention.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.152 du 17 mars 2008 portant classement prioritaire des demandes des SSIAD au titre de l'année 2008

Article 1 : La liste portant classement prioritaire des demandes est établie au titre de l'année 2008 de la façon suivante :

- 1 ^{er} ex æquo : extension du SSIAD de l'ADMR les Dranses au Biot	7 places
extension du SSIAD de l'ADMR Tour du Lac à Faverges	8 places
extension du SSIAD de l'Hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron	7 places
extension du SSIAD Le Giffre à La Tour	4 places
extension du SSIAD des Mutuelles de France à Meythet	3 places

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans le même délai.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Il sera affiché pendant un mois dans les locaux de la Préfecture de la Région Rhône Alpes et de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté conjoint n° DDASS.2008.154 du 19 mars 2008 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 40 places, pour adultes handicapés atteints de troubles psychiques à Sallanches et sur le bassin du Genevois

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée partiellement à l'Association Espoir Haute-Savoie, sise au 6 bis, place aux bois 74000 Annecy en vue de la création en deux phases d'un Service d'Accueil Médico-Social pour Adultes pour adultes handicapés atteints de troubles psychiques, d'une capacité de 40 places (20 places secteur Sallanches, 20 places bassin du genevois)

ARTICLE 2 : 20 places sur le secteur de Sallanches sont autorisées dès signature du présent arrêté. L'autorisation des 20 places restantes sur le bassin du Genevois est refusée par défaut de financement.

ARTICLE 3 : les 20 places restantes feront l'objet d'un classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et seront susceptibles d'être autorisées dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 313-4.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS (E.J) 74 001 179 6
Code statut 60
Etablissement :
SAMSAH Oxygène
N° FINESS (ET) 74 001 180 4
Code catégorie 446
Code discipline 510
Code clientèle 16
Mode fixation des tarifs 09 (Préfet département / PCG mixte)

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général
Monsieur le Directeur de la Gérontologie et du Handicap,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.157 du 20 mars 2008 portant modification de l'implantation du SESSAD Championnet Genevois

ARTICLE 1 (modifié) : L'article 1 de l'arrêté n° 2006/127 en date du 17 mars 2006 est modifié comme suit :

« L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'Association Championnet sise 14, Rue Georgette Agutte à PARIS (75018) en vue de la poursuite de l'activité menée par le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) **Championnet Genevois** initialement sis à REIGNIER (74930), à sa nouvelle adresse :

14, rue Jean Joroux
3^{ème} étage
ANNEMASSE (74100) »

ARTICLE 2 (inchangé) : La capacité du service est fixée à 20 places pour déficients intellectuels des 2 sexes, âgés de 10 à 20 ans.

ARTICLE 3 (actualisé) : Conformément à l'article L.313-1, l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 17/03/2006 (date de l'arrêté initial d'autorisation) verra son renouvellement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 4 (actualisé) : La présente continuité de l'autorisation initiale a été subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des

Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 (inchangé) : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 (modifié) : Cet établissement est ainsi répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (**FINESS**) :

Entité juridique : 75 072 121 9
Code statut : 61 (Ass. L. 1901 reconnue d'utilité publique)
Entité de l'établissement : 74 001 131 7
Code catégorie : 182 (SESSAD)
Code discipline : 319
(Education spécialisée et soins à domicile Enfants handicapés)
Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 110 (déf. intellect. sans autre indication)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès des Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie
- et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement (ANNEMASSE).

Le présent arrêté sera également transmis, pour information, à la Mairie de REIGNIER.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.159 du 27 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Doussard

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les forages « d'Araguin » et des « Prés d'Enfer », situés sur la commune de DOUSSARD et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de DOUSSARD, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de DOUSSARD.

Article 2 : La commune de DOUSSARD est autorisée à dériver les eaux recueillies par les forages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forage « d'Araguin » : lieu-dit Araguin , parcelles cadastrée n° B2986, 2988, 2992,
- Forage des « Prés d'Enfer » : lieu-dit Les Prés d'Enfer, parcelle cadastrée n° C2073.

Article 3 : La commune de DOUSSARD est autorisée à prélever par pompage les volumes maximums suivants :

Forage « d'Araguin » :

- Débit instantané de 150 m³/heure
- Débit journalier de 3 000 m³/jour.

Forage des « Prés d'Enfer », utilisé en secours :

- Débit instantané de 60 m³/heure
- Débit journalier de 1 200 m³/jour.

Par ailleurs, la commune de DOUSSARD devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 mars 2006, la commune de DOUSSARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de DOUSSARD est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la bonne qualité bactériologique et physico-chimique des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (défini seulement pour le forage « d'Araguin »), en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de DOUSSARD.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de DOUSSARD, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• **Forage « d'Araguin »**

• **Sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les collecteurs d'eaux usées,
- les décharges,
- les rejets dans le sous-sol,
- les nouveaux forages, excepté le renouvellement des installations de forage existantes par la commune,
- les excavations du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur,

- le stockage de produits polluants, susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures, huiles minérales, tas de fumier ...),
- les herbicides et produits phytosanitaires,
- le pâturage du bétail,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues de stations d'épuration ; l'épandage du fumier ainsi que les engrais chimiques pourront être tolérés à doses modérées.
- Forage des « Prés d'Enfer »
- **Sont interdits**
 - Les constructions nouvelles,
 - Les nouveaux forages, excepté le renouvellement des installations de forage existantes par la commune,
 - Les excavations du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur,
 - Le stockage de produits polluants, susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures, huiles minérales, tas de fumier ...),
 - Les épandages de fumures liquides (purins et lisiers, boues de station d'épuration),
 - L'augmentation du pompage au-delà de 60 m³/heure, pour ne pas risquer d'accentuer le rabattement en période d'étiage et ainsi les risques de contamination par les eaux de surface,
 - La concentration des animaux dans des parcs ou des étables. Le pâturage occasionnel sera toléré, sans nuitée ni apport extérieur de fourrage, pratiqué de manière extensive et sans point d'abreuvement,
 - Les remblais de toute nature,
 - Le stationnement de caravanes, même pour des courtes durées ;
 - L'utilisation d'herbicides et de produits phytosanitaires devra être évitée, notamment sur et aux alentours des terrains de sports.

Par ailleurs, les marais situés au sud de la piste cyclable font partie d'une zone naturelle protégée à conserver absolument.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il est défini uniquement pour le forage « d'Araguin ». Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de DOUSSARD. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Tous les travaux demandés par les hydrogéologues agréés ont été réalisés.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de DOUSSARD est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de DOUSSARD.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de DOUSSARD :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de DOUSSARD.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de DOUSSARD.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de DOUSSARD,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2008.871 du 20 mars 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du bureau antenne du cadastre de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er – Monsieur Jean POLLET, Inspecteur Départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Bureau Antenne de THONON-LES-BAINS rattaché au Centre des Impôts Foncier de Bonneville et relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie à compter du 2 avril 2008.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie et le Chef des Services Fiscaux de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Impôts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.872 du 20 mars 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Bonneville

ARTICLE 1er – Monsieur Jean POLLET, Inspecteur Départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de BONNEVILLE et relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie à compter du 2 avril 2008.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie et le Chef des Services Fiscaux de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Impôts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.21 du 19 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Pierre-Antoine GERMAIN, vétérinaire à Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Pierre-Antoine GERMAIN
19 avenue de Genève - 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Pierre-Antoine GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.37 du 13 mars 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Agnès MONTOY, vétérinaire à Rumilly

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Madame Agnès MONTOY
Clinique de l'Albanais
60 route d'Aix les Bains - 74150 RUMILLY**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Madame Agnès MONTROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.43 du 26 mars 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Laurent LAFAY, vétérinaire à Thônes

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Laurent LAFAY
Avenue d'Annecy - 74230 THONES**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,

- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Laurent LAFAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.45 du 28 mars 2008 portant agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Haute-Savoie

Article 1 : L'association dénommée «Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Haute-Savoie», enregistrée sous le numéro 0741006169 à la préfecture de Haute-Savoie le 24 juillet 2007 et représentée par son président, Monsieur Paul GERFAUX, dont le siège social est – Paul GERFAUX Pécherat 74230 Les Clefs sur Thônes - , est agréée en tant que groupement de défense sanitaire apicole de la Haute-Savoie.

A ce titre, cette association est reconnue comme interlocuteur départemental privilégié pour apporter son concours moral, technique, matériel et financier à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie pour la réalisation et le développement des actions concourant à la lutte contre les maladies des abeilles, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
--

Arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL ALBANAIS HOME SERVICES – Agrément n° 07/01/08-F/074-S/006

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **07/01/08**

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme **ALBANIS HOME SERVICES** comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme ALBANAIS HOME SERVICES est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services,

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée Emploi Formation,
Chantal BROCHIER.

Arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – Entreprise Roses et Jardins services – Agrément n° 100308-F/074-S/007

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 10 mars 08

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme Roses et jardins services comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme Roses et jardins Services est agréé pour la fourniture des services suivants

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services,

ARTICLE 5 :

- Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

L'attachée Emploi Formation,

Chantal BROCHIER.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2008.516 du 15 février 2008 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie

Article 1 : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 1, fixe au titre de l'année 2008, la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques ainsi que de référent en matière de risques biologiques déclarés aptes opérationnels pour l'année 2008 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 2, fixe au titre de l'année 2008, la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques radiologiques déclarés aptes opérationnels pour l'année 2008 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2007.525 du 19 février 2007.

Article 4 : Les présentes listes seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : M. le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, M. le directeur départementale des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

Arrêté préfectoral n° 2008.517 du 15 février 2008 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

Article 1 : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2008, la liste des sapeurs-pompiers plongeurs déclarés aptes opérationnels pour l'année 2008 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2007.2165 du 26 juillet 2007.

Article 3 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, M. le directeur départementale des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

Arrêté préfectoral n° 2008.518 du 15 février 2008 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers cynotechniques opérationnels du département de la Haute-Savoie

Article 1 : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2008, la liste des sapeurs-pompiers cynotechniques déclarés aptes opérationnels pour l'année 2008 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2007.521 du 19 février 2007.

Article 3 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, M. le directeur départementale des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

Arrêté préfectoral n° 2008.519 du 15 février 2008 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie

Article 1 : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2008, la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer à des actions de prévention au titre de l'année 2008 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : M. le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, M. le directeur départementale des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.

Arrêté préfectoral n° 2008.539 du 19 février 2008 portant dissolution du centre de première intervention de Marlens à compter du 1er mars 2008

Article 1 : A compter du 1er mars 2008, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Marlens est dissous.

Article 2 : L'ensemble du secteur de 1er appel du centre de première intervention de Marlens est intégré au secteur du centre de secours de Faverges.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Marlens sont intégrés au centre de secours de Faverges.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,
M. le Maire de Marlens,
M. le Maire de Faverges,
M. le directeur départementale des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.676 du 29 février 2008 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

Article 1 : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2008, la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels pour l'année 2008 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2007.518 du 19 février 2007.

Article 3 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, M. le directeur départementale des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Philippe LERAITRE.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier en vue de pourvoir un poste d'électricien et un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier en vue de pourvoir un poste de jardinier, un poste de peintre et un poste de plombier – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Sont ouverts aux Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains les concours suivants :

un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier destiné à pourvoir un poste d'électricien.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de :

Deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications équivalentes

Deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités

Deux équivalences délivrées par la commission régionale d'équivalences de diplômes

Deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

un concours interne sur titre pour l'accès au grade de maître ouvrier destiné à pourvoir un poste de jardinier, un poste de peintre, un poste de plombier.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires de :

Un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent

et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures accompagnées des pièces justificatives devront être adressées à

M. Ph GUILLEMELLE - Directeur des Ressources Humaines

Les Hôpitaux du Léman - 3 avenue de la Dame - BP 526 - 74203 THONON CEDEX.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière - Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Est ouvert aux Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains le concours suivant :

un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées avant le 15 juillet 2008 à

M. Ph GUILLEMELLE - Directeur des Ressources Humaines

Les Hôpitaux du Léman - 3 avenue de la Dame - BP 526 - 74203 THONON CEDEX.

A l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un justificatif de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois,
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule,
- un curriculum vitae avec, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'aide médico-psychologique – Foyer Départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Copie certifiée conforme du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide Médico-Psychologique (C.A.F.A.M.P.)

sont à adresser au plus tard le **15 MAI 2008** à Madame la Directrice du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR Tél : 04.50.35.30.70

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie à Taninges

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie organise le recrutement de 2 (deux) agents des services hospitaliers qualifiés.

Les candidatures (courrier, curriculum vitae détaillé, et certificat médical d'aptitude à un emploi de la fonction publique hospitalière établi par un médecin généraliste agréé) sont à envoyer à M. le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – BP 10 – 74440 TANINGES, deux mois à dater du présent avis.

La Directrice Adjointe,
H. ALEXANDRE.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié en vue de pourvoir un poste – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié est organisé courant mai 2008 à l'Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron.

- Grade : Ouvrier Professionnel Qualifiés
- Nombre de postes : un
- Service : Restauration – option : cuisine, hotellerie – restauration, option cuisine, restauration
- Nature de l'examen : concours externe sur titres.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), soit d'un brevet d'études professionnelles (BEP), soit d'un diplôme au moins équivalent de niveau IV figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé Options I cuisine, hotellerie-restauration option cuisine, restauration.

Les demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, par écrit à la Directrice de l'Hôpital Andrevetan avant le 30 avril 2008.

La Directrice,
O. MITTELBRONN.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien – Institut médico-éducatif « château de Milan » à Montérimar (Drôme)

Un concours sur titres sera organisé par l'Institut médico-éducatif « château de Milan », en application de l'article 17 du décret n° 89.609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement d'un psychomotricien.

Peuvent se présenter, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les préfectures et sous-préfectures de la région Rhône-Alpes et, au plus tard le 1er juin 2008 à :

Mme la Directrice – Institut médico-éducatif château de Milan
Route de Sauzet – 26200 MONTELIMA



DIVERS

Centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision n° 2008.DG.23 du 3 mars 2008 portant délégation de signature (DAF)

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Christine MARTINELLI**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des affaires financières (DAF) du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) affaires financières :

- + visas des pièces justificatives de titres de recettes ;
- + bordereaux-journaux des titres de recettes ;
- + ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
- + visas attestant le service fait sur les factures correspondant aux dépenses à payer par la DAF ;
- + mandats ;
- + bordereaux-journaux des mandats ;
- + états des dépenses des régies d'avance ;
- + courriers relatifs à la taxe d'apprentissage ;
- + avenants aux contrats d'emprunts étendant le choix des index et taux utilisables ;
- + demandes d'avance et de remboursement de fonds ;
- + bordereaux-journaux des dépenses réglées par le régisseur en numéraire.

b) bureau des entrées :

- + certificats de décès ;
- + sorties de corps avant mise en bière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MARTINELLI, la délégation de signature prévue :

- + à l'article 1-a- est dévolue à Mme Patricia SAVARY, attachée d'administration hospitalière à la DAF ;
- + à l'article 1-b- est dévolue à Mme Isabelle ANTOINE, attachée d'administration hospitalière et en son absence à Mme Corinne GREFF, adjoint des cadres à la DAF.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MARTINELLI, et de Mme SAVARY Patricia, la délégation de signature prévue à l'article 1-a- est dévolue à Mme Chantal LYARD, attachée d'administration hospitalière, en ce qui concerne exclusivement, les documents relatifs aux régies d'avance et régies de recettes des services de Seynod et de la Résidence Saint-François à savoir :

- demandes d'avance de fonds,
- bordereaux-journaux des dépenses réglées par le régisseur en numéraire,
- ordres de paiement.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2008/DG/05 du 21 janvier 2008.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

ANNEXE à la décision n°2008/DG/23 du 3 mars 2008

portant délégation de signature à la directrice-adjointe chargée des Affaires Financières

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents et autres supports suivants :

- ✚ les contrats et leurs avenants relatifs aux emprunts sauf les avenants aux contrats d'emprunts étendant le choix des index et taux utilisables ;
- ✚ les procédures organisationnelles à caractère transversal ;
- ✚ les décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination de régisseurs).

Le Directeur,
Serge BERNARD.

